



# [PRAC 4.0]

## Présentation détaillée des règlements d'intervention

### Activités Opérateurs structurants

- Aide annuelle (F)..... Page 5
- Aide triennale (F) ..... Page 9

### Vitalité Artistique et Culturelle du Territoire

#### AXE 1 : AIDES AU PROJET EN FAVEUR DU SECTEUR ARTISTIQUE ET CULTUREL PROFESSIONNEL

- Aide à la phase Préparatoire à la production d'œuvre ..... Page 29
- Aide à la production d'une œuvre artistique ..... Page 35
- Aide au projet de développement : professionnalisation et qualification ..... Page 41
- Aide au projet de structuration des filières ..... Page 47

#### AXE 2 : AIDES AU PROJET EN FAVEUR DES HABITANTS ET DE LEURS ESPACES DE VIE

- Aide à la manifestation culturelle de proximité..... Page 51
- Aide au projet d'itinérance culturelle ..... Page 55
- Aide au projet culturel des territoires ..... Page 59
- Aide à la résidence longue de territoire ..... Page 63
- Aide au projet d'Education Artistique et culturelle ..... Page 67



## TYPOLOGIE D'AIDES EN FONCTIONNEMENT PAR AXE [PRAC 4.0]

	<p style="text-align: center;"><b>AXE 1</b> Secteur artistique et patrimonial professionnel</p>	<p style="text-align: center;"><b>AXE 2</b> Habitants et leur espace de vie</p>
<b>ACTIVITE DES OPERATEURS STRUCTURANTS (sous conditions)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Structure d'enseignement artistique dont l'enseignement relève du Ministère de la culture (hors Ecoles Nationales supérieures d'Architecture)</li> <li>• Structure de création labellisées ou conventionnées par l'Etat</li> <li>• Agence, pôle et réseau</li> <li>• Equipe artistique, ensemble et structure de production</li> <li>• Structure à vocation régionale</li> <li>• Structure organisatrice d'un festival</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Structure de diffusion labellisées ou conventionnées par l'Etat</li> <li>• Lieu ou structure de diffusion</li> <li>• Structure à vocation régionale</li> </ul>
<b>VITALITE ARTISTIQUE ET CULTURELLE DU TERRITOIRE</b>	<p><b>Nature de projets éligibles :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) <b>Soutien à la création :</b> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) phase préparatoire à la création</li> <li>b) production d'une œuvre</li> </ol> </li> <li>2) <b>Soutien au développement et à la structuration</b> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) professionnalisation et qualification</li> <li>b) structuration des filières.</li> </ol> </li> </ol>	<p><b>Nature de projets éligibles :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) <b>Projets de développement culturel des territoires avec les habitants</b> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) manifestation de proximité</li> <li>b) programmation culturelle itinérante</li> <li>c) projet culturel territorial (dont résidence longue de territoire)</li> </ol> </li> <li>2) <b>projets d'éducation artistique et culturelle, d'éducation aux médias ou à la culture scientifique, technique et industrielle</b></li> </ol>



**Ouverture : 11 octobre 2023**

**Clôture : 15 décembre 2023**

Dans le cadre de l'évolution de la politique culturelle régionale et afin de renouveler sa relation aux acteurs des Arts, de la Culture, du Patrimoine et de la Culture Scientifique Technique et Industrielle (CSTI), la Région Hauts-de-France a décidé de sécuriser les modalités d'accompagnement au titre du programme d'activités auprès de bénéficiaires identifiés comme structurants au regard des objectifs de la Région.

De par leur implantation, leurs missions, leur rayonnement, leur public, ces opérateurs, actifs toute l'année, constituent des acteurs majeurs qui jouent un rôle stratégique pour le secteur professionnel et pour les habitants, leur conférant une assise et un intérêt régional.

Les opérateurs structurants sont donc des structures de référence porteuses d'un projet artistique, scientifique et culturel annuel présentant un intérêt dans le cadre de la mise en œuvre de la politique culturelle régionale.

Ces opérateurs ainsi identifiés, sont soutenus au titre de l'ensemble de leur programme annuel, structuré autour des missions correspondant à leur objet statutaire.

Ce soutien s'inscrit dans le respect de la convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles d'octobre 2005, et de la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (ou loi LCAP) du 7 juillet 2016 établissant le principe de liberté de création artistique, de diffusion et de programmation.

## I. ÉLIGIBILITÉ

Sont éligibles les structures artistiques ou culturelles professionnelles :

- Opérateurs privés (association, société, ...);
- Opérateurs publics (collectivité territoriale, régie, établissement public, SEM, ...).

Les personnes physiques ne sont pas éligibles.

Ces structures doivent remplir les conditions suivantes°:

- Être implantées en région, c'est-à-dire°:
  - Soit avoir son siège social ou un établissement situé en Région Hauts-de-France,
  - Soit être le porteur d'une action réalisée depuis plus de 5 années sur le territoire régional, structurante pour la filière et qui n'est pas assurée par un opérateur régional ;
  - Disposer d'un numéro de SIRET propre permettant d'identifier la structure accompagnée (les structures en régie doivent déposer leur dossier sous leur numéro de SIRET) ;
- Être sous la responsabilité d'un ou des professionnels ;
- Disposer d'au moins 1 ETP pour mener à bien les activités ;
- Respecter les obligations légales de l'employeur, notamment rémunérations des artistes et recours à des professionnels (artistes, techniciens, administratifs...);
- Se conformer aux dispositions règlementaires liées à leur activité (notamment en lien avec la licence d'entrepreneur du spectacle).

**Les opérateurs susceptibles de bénéficier d'une aide annuelle au fonctionnement en leur qualité d'opérateurs structurants se répartissent en 7 catégories :**

**1. Les structures d'enseignement artistique dont l'enseignement relève du Ministère de la Culture et appartenant à l'une des catégories suivantes :**

- Écoles d'Enseignement Supérieur Artistique relevant du Ministère de la Culture hors Écoles Nationales Supérieures d'Architecture ;
- Établissements disposant de classes ou cycles préparatoires à l'entrée dans l'enseignement supérieur artistique disposant d'un agrément ;
- Les structures disposant d'un classement de conservatoire à rayonnement départemental ou régional (CRD, CRR).

**2. Les structures labellisées ou conventionnées par l'État :**

- Structures labellisées et conventionnées par l'État selon la LOI n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dite loi LCAP ;
- Les Musées de France ne sont pas éligibles.

**3. Les agences, pôles et réseaux qui présentent les fonctions cumulatives suivantes :**

- Existence d'une activité ressource dans une thématique déployant tout ou partie des missions suivantes : observation et étude, conseil et information, animation de réseau ;
- Existence d'une activité opérationnelle/appui et accompagnement déployant tout ou partie des missions suivantes : soutien à la formation des professionnels, soutien à la création et à la diffusion d'œuvre, soutien à l'innovation ou à l'expérimentation.

**4. Les structures organisatrices d'un festival qui, de manière cumulative :**

- Rayonne a minima à l'échelle régionale et est reconnu dans les réseaux professionnels ;
- Propose une programmation avec un caractère professionnel, innovant et singulier, en lien avec l'écosystème régional ;
- Présente au minimum 8 propositions artistiques différentes portées par des artistes ou équipes distinctes ;
- Se déroule sur au minimum 2 jours consécutifs.

**5. Les structures, qui, en termes de déploiement, ont une vocation régionale et dont la mission principale relève :**

- Soit d'une activité conduite a minima à l'échelle départementale ou régionale;
- Soit d'une fonction « ressource » vis-à-vis de la filière, d'opérateurs ou du public cible de la Région (notamment Apprentis/Lycéens) autour des missions suivantes : observation et étude, conseil et information, animation de réseau, accompagnement et formation, création, diffusion, innovation.

**6. Les équipes artistiques, ensembles et structures de production dont :**

- La mission principale consiste en une activité de création ou d'accompagnement de la création en région depuis 5 ans minimum ;
- Le travail est diffusé de manière régulière sur le territoire régional ;
- Un volet de médiation/inclusion ou de diffusion (exemple : événementiel, accueil en résidence) complète éventuellement la mission principale.

**7. Les lieux ou structures de diffusion dont :**

- La mission principale consiste en une activité réelle et régulière de diffusion et d'actions culturelles (médiation, sensibilisation, ...) en région depuis au moins 5 ans ;
- Un volet d'aide à la création (tel que l'accueil en résidence, etc.) ou production, notamment vis-à-vis de la création régionale, complète éventuellement la mission principale.

## II. ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION

Pour toute demande d'aide, le programme d'action annuel devra être décomposé en missions ou activités (structuration, création, diffusion, rayonnement, action culturelle...).

Les programmes d'action annuel des opérateurs structurants seront étudiés selon les éléments d'appréciation suivants :

- Qualité et exigence du programme d'action annuel ;
- Cohérence du programme d'action annuel avec les objectifs de la politique culturelle régionale et notamment :
  - L'attention au secteur artistique, culturel et patrimonial professionnel :
    - L'implication du projet dans la dynamique de filières (inscription dans les réseaux, intégration dans le maillage culturel régional, contribution au développement de l'économie et de l'emploi culturel en région, développement des coopérations professionnelles...)
    - L'attention portée aux artistes et/ou équipes artistiques régionales et notamment ceux en début de carrière dans les différentes étapes de leur parcours (professionnalisation, création, promotion etc.) ;
  - L'attention portée aux habitants dans leur espace de vie :
    - L'attention portée aux publics à leur diversité, à leur renouvellement ;
    - L'implication du projet dans le développement de propositions artistiques et culturelles sur les territoires peu pourvus en la matière ;
  - L'attention portée à la médiation et aux démarches d'éducation artistiques et culturelles vis-à-vis des publics cibles de la Région notamment apprentis et lycéens ;
  - Le principe d'équité vis-à-vis des filières artistiques et culturelles et d'égalité Femme/Homme ;
  - Le principe d'équité vis-à-vis des territoires en région : la prise en compte de la grande diversité des territoires de la région ;
  - Le principe d'équité vis-à-vis des habitants : la volonté de faciliter l'accès des habitants aux ressources culturelles ;
  - La transition écologique : l'impulsion et l'accompagnement de dynamiques vertueuses face aux enjeux climatiques et environnementaux.
- Cohérence entre les présentations du budget et du programme d'action annuel ;
- Cohérence du budget présenté en termes d'adéquation entre les moyens techniques (locaux, équipements), humains et financiers mis en œuvre et le programme d'action annuel présenté ;
- La rémunération des équipes mobilisées pour le projet (selon les conventions collectives en vigueur) ;
- Le bilan des actions détaillées de l'année précédente.

Pour les Agences, Pôles et réseaux qui fédèrent différents acteurs ou famille d'acteurs à l'échelle régionale, la représentativité est appréciée au regard du nombre, de la répartition territoriale et la diversité des champs d'intervention de ses adhérents.

## III. RÈGLES DE GESTION

### A. CONDITIONS D'AIDE

Les conditions de dépôt et de cumul des aides seront déterminées sur la base du numéro SIRET de la structure.

La conformité du dossier aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du dossier présenté avec les axes de la politique culturelle et la disponibilité des crédits.

Avant le dépôt d'une demande d'aide, l'opérateur artistique et culturel veillera à avoir transmis l'ensemble des pièces permettant de solder les programmes d'action annuels de plus de deux ans ayant fait l'objet d'un soutien régional.

## B. DÉPENSE SUBVENTIONNABLE

Le montant de la dépense subventionnable correspond à l'ensemble des dépenses rattachables à l'objet et à la période pour lesquels la subvention est octroyée. Il sera conforme aux normes financières de la Région.

Le coût total du projet devra intégrer les dépenses en nature (apport, sans contrepartie financière, de biens, de prestation ou de personnels bénévoles spécifiquement mobilisés).

Nature des dépenses inéligibles : valorisation, dépenses faisant l'objet d'un autre financement régional...

## C. MODALITÉ DE DÉPÔT ET DE TRAITEMENT DE LA DEMANDE

L'opérateur présentera chaque année à la Région une demande de subvention.

Les demandes seront déposées sur la Plateforme des Aides et des Subventions de la Région Hauts-de-France selon les dates de dépôt qui seront précisées chaque année.

Ces demandes, dématérialisées via la plateforme régionale des aides, comprendront les pièces sollicitées dans le formulaire informatique au moment de la demande dont :

- Un programme d'actions détaillé,
- Le budget prévisionnel analytique détaillé par mission en dépenses et en recettes et correspondant au programme d'action.

Un dossier est complet lorsqu'il comporte toutes les pièces demandées et le formulaire renseigné dans sa totalité. Aucun dossier incomplet ne pourra être instruit.

La décision définitive d'attribution de la subvention relève de la commission permanente ou de l'assemblée plénière du Conseil régional.

## D. MONTANT DE L'AIDE

Le montant de l'aide sera déterminé sur la base du budget prévisionnel présenté lors de la demande, de la dépense subventionnable et sous réserve du vote du budget régional.

## E. VERSEMENT DE L'AIDE

En cas d'octroi, le versement de l'aide intervient selon les modalités précisées dans la convention financière annuelle selon le règlement budgétaire et financier en vigueur.

### Contacts :

#### **SERVICE CINÉMA, MUSIQUES, LIVRE ET NUMÉRIQUE :**

[Culture-CMLN@hautsdefrance.fr](mailto:Culture-CMLN@hautsdefrance.fr)

#### **SERVICE SPECTACLE VIVANT :**

[Culture-spectacle-vivant@hautsdefrance.fr](mailto:Culture-spectacle-vivant@hautsdefrance.fr)

#### **SERVICE ARTS VISUELS, CSTI, PATRIMOINE :**

[Culture-AVPCSTI@hautsdefrance.fr](mailto:Culture-AVPCSTI@hautsdefrance.fr)



**Ouverture : 11 octobre 2023**

**Clôture : 15 décembre 2023**

Afin de construire un partenariat fort et réciproque autour d'enjeux partagés, les opérateurs structurants peuvent solliciter un engagement pluriannuel avec la Région sur la base d'un projet artistique/scientifique et culturel triennal. Ce conventionnement contribue ainsi à la fois à la sécurisation des opérateurs, à l'inscription du projet dans la durée et à une meilleure articulation et complémentarité des engagements respectifs.

## I. ÉLIGIBILITÉ

Sont éligibles les structures artistiques ou culturelles professionnelles:

- Opérateurs privés (association, société, ...)

Ne sont pas éligibles :

- Les structures culturelles labélisées ou conventionnés par l'État quelle que soit leur forme juridique ;
- Les opérateurs publics (collectivités, régie, établissement public, SEM, ...)
- Les personnes physiques.
- Les structures disposant d'une convention pluriannuelle multi partenariale intégrant la Région.

Pour les opérateurs structurants disposant d'un label de l'État, les conventions pluriannuelles d'objectifs multi partenariales portent l'engagement long de la Région.

Ces structures doivent remplir les conditions suivantes:

- Être implantées en région, c'est-à-dire :
  - Soit avoir son siège social ou un établissement situé en Région Hauts-de-France,
  - Soit être le porteur d'une action réalisée depuis plus de 5 années sur le territoire régional, structurante pour la filière et qui n'est pas assurée par un opérateur régional ;
  - Disposer d'un numéro de SIRET propre permettant d'identifier la structure accompagnée (les structures en régie doivent déposer leur dossier sous leur numéro de SIRET) ;
- Être sous la responsabilité d'un ou des professionnels ;
- Disposer d'au moins 1 ETP pour mener à bien les activités ;
- Respecter les obligations légales de l'employeur, notamment rémunérations des artistes et recours à des professionnels (artistes, techniciens, administratifs...)
- Se conformer aux dispositions réglementaires liées à leur activité (notamment en lien avec la licence d'entrepreneur du spectacle).

## **Les opérateurs susceptibles de bénéficier d'une aide annuelle au fonctionnement en leur qualité d'opérateurs structurants se répartissent en 5 catégories :**

### **1. Les agences, pôles et réseaux qui présentent les fonctions cumulatives suivantes :**

- Existence d'une activité ressource dans une thématique déployant tout ou partie des missions suivantes : observation et étude, conseil et information, animation de réseau ;
- Existence d'une activité opérationnelle/appui et accompagnement déployant tout ou partie des missions suivantes : soutien à la formation des professionnels, soutien à la création et à la diffusion d'œuvre, soutien à l'innovation ou à l'expérimentation.

### **2. Les structures organisatrices d'un festival qui, de manière cumulative :**

- Rayonne a minima à l'échelle régionale et est reconnu dans les réseaux professionnels ;
- Propose une programmation avec un caractère professionnel, innovant et singulier, en lien avec l'écosystème régional ;
- Présente au minimum 8 propositions artistiques différentes portées par des artistes ou équipes distinctes ;
- Se déroule sur au minimum 2 jours consécutifs.

### **3. Les structures, qui, en termes de déploiement, ont une vocation régionale et dont la mission principale relève :**

- Soit d'une activité conduite a minima à l'échelle départementale ou régionale ;
- Soit d'une fonction « ressource » vis-à-vis de la filière, d'opérateurs ou du public cible de la Région (notamment Apprentis/Lycéens) autour des missions suivantes : observation et étude, conseil et information, animation de réseau, accompagnement et formation, création, diffusion, innovation.

### **4. Les équipes artistiques, ensembles et structures de production dont :**

- La mission principale consiste en une activité de création ou d'accompagnement de la création en région depuis 5 ans minimum ;
- Le travail est diffusé de manière régulière sur le territoire régional ;
- Un volet de médiation/inclusion ou de diffusion (exemple : événementiel, accueil en résidence) complète éventuellement la mission principale.

### **5. Les lieux ou structures de diffusion dont :**

- La mission principale consiste en une activité réelle et régulière de diffusion et d'actions culturelles (médiation, sensibilisation, ...) en région depuis au moins 5 ans ;
- Un volet d'aide à la création (tel que l'accueil en résidence, etc.) ou production, notamment vis-à-vis de la création régionale, complète éventuellement la mission principale.

L'éligibilité de la demande repose sur la rédaction d'un projet artistique culturel ou scientifique triennal.

Ce projet artistique/scientifique et culturel triennal doit :

- Être accompagné de sa projection budgétaire pluriannuelle détaillée par mission ou activité (structuration, création, diffusion, rayonnement, action culturelle...).
- Faire apparaître explicitement les objectifs liés aux enjeux de la politique culturelle régionale que se fixe la structure dans cette temporalité
- Préciser les indicateurs d'évaluation.

## II. ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION

Pour toute demande d'aide, le programme d'action annuel devra être décomposé en missions ou activités (structuration, création, diffusion, rayonnement, action culturelle...).

Pour les Agences, Pôles et réseaux qui fédèrent différents acteurs ou famille d'acteurs à l'échelle régionale, la représentativité est appréciée au regard du nombre, de la répartition territoriale et la diversité des champs d'intervention de ses adhérents.

### A. PROGRAMME D'ACTION ANNUEL

Les programmes d'action annuel des opérateurs structurants seront étudiés selon les éléments d'appréciation suivants :

- Qualité et exigence du programme d'action annuel ;
- Cohérence du programme d'action annuel avec les objectifs de la politique culturelle régionale et notamment :
  - L'attention au secteur artistique, culturel et patrimonial professionnel :
    - L'implication du projet dans la dynamique de filières (inscription dans les réseaux, intégration dans le maillage culturel régional, contribution au développement de l'économie et de l'emploi culturel en région, développement des coopérations professionnelles...)
    - L'attention portée aux artistes et/ou équipes artistiques régionales et notamment ceux en début de carrière dans les différentes étapes de leur parcours (professionnalisation, création, promotion etc.) ;
  - L'attention portée aux habitants dans leur espace de vie :
    - L'attention portée aux publics à leur diversité, à leur renouvellement ;
    - L'implication du projet dans le développement de propositions artistiques et culturelles sur les territoires peu pourvus en la matière ;
  - L'attention portée à la médiation et aux démarches d'éducation artistiques et culturelles vis-à-vis des publics cibles de la Région notamment apprentis et lycéens ;
  - Le principe d'équité vis-à-vis des filières artistiques et culturelles et d'égalité Femme/Homme ;
  - Le principe d'équité vis-à-vis des territoires en région : la prise en compte de la grande diversité des territoires de la région ;
  - Le principe d'équité vis-à-vis des habitants : la volonté de faciliter l'accès des habitants aux ressources culturelles ;
  - La transition écologique : l'impulsion et l'accompagnement de dynamiques vertueuses face aux enjeux climatiques et environnementaux.
- Cohérence entre les présentations du budget et du programme d'action annuel ;
- Cohérence du budget présenté en termes d'adéquation entre les moyens techniques (locaux, équipements), humains et financiers mis en œuvre et le programme d'action annuel présenté ;
- La rémunération des équipes mobilisées pour le projet (selon les conventions collectives en vigueur) ;
- Le bilan des actions détaillées de l'année précédente.

### B. PROJET ARTISTIQUE/SCIENTIFIQUE ET CULTUREL TRIENNAL

Les services procéderont à l'analyse de ce projet triennal sur la base des éléments suivants :

- Qualité et exigence du projet artistique/scientifique et culturel ;
- S'agissant de la transition écologique : démarche de diagnostic environnemental initié par la structure pour la mise en place d'un plan d'action, mise en place d'outils contribuant à la mobilité durable des spectateurs et visiteurs, engagement d'une réflexion sur les modes de déplacement des artistes et du transport du matériel ... ;
- S'agissant de l'équité des publics : prise en compte des modes de vie des habitants (temporalité d'actions), mise en place d'indicateurs d'observation du renouvellement des publics, participation des habitants dans le projet de la structure ;
- S'agissant de l'équité des filières : développement de la connaissance des filières et de leurs enjeux prioritaires ;
- S'agissant de l'équité des territoires : implication sur des territoires ruraux ou peu pourvus en propositions artistiques et culturelles.

### III. RÈGLES DE GESTION

#### A. CONDITIONS D'AIDE

Les conditions de dépôt et de cumul des aides seront déterminées sur la base du numéro SIRET de la structure.

La conformité du dossier aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du dossier présenté avec les axes de la politique culturelle et la disponibilité des crédits.

Avant le dépôt d'une demande d'aide, l'opérateur artistique et culturel veillera à avoir transmis l'ensemble des pièces permettant de solder les programmes d'action annuels de plus de 2 ans ayant fait l'objet d'un soutien régional.

#### B. DÉPENSE SUBVENTIONNABLE

Le montant de la dépense subventionnable correspond à l'ensemble des dépenses rattachables à l'objet et à la période pour lesquels la subvention est octroyée. Il sera conforme aux normes financières de la Région.

Le coût total du projet devra intégrer les dépenses en nature (apport, sans contrepartie financière, de biens, de prestation ou de personnels bénévoles spécifiquement mobilisés).

Nature des dépenses inéligibles : valorisation, dépenses faisant l'objet d'un autre financement régional...

#### C. MODALITÉS DE DÉPÔT ET DE TRAITEMENT DE LA DEMANDE

L'opérateur présentera chaque année à la Région une demande de subvention.

Les demandes seront déposées sur la Plateforme des Aides et des Subventions de la Région Hauts-de-France selon les dates de dépôt qui seront précisées chaque année.

La première année, le bénéficiaire présentera à la Région une demande dématérialisée via la plateforme régionale des aides qui comprendra les pièces sollicitées par le formulaire informatique au moment de la demande dont les pièces ci-après :

- Un projet artistique et culturel, scientifique triennal décliné en programme d'actions ;
- Un budget prévisionnel sur 3 ans ;
- Un programme d'action pour l'année N ;
- Le budget prévisionnel analytique détaillé par mission en dépenses et en recettes de l'année N correspondant au programme d'action.

La deuxième et troisième année, le bénéficiaire présentera à la Région une demande annuelle comprenant les pièces ci-après :

- Un programme d'action détaillé ;
- Le budget prévisionnel analytique détaillé par mission en dépenses et en recettes correspondant au programme d'action.

Un dossier est complet lorsqu'il comporte toutes les pièces demandées et le formulaire renseigné dans sa totalité.

Aucun dossier incomplet ne pourra être instruit.

La décision définitive d'attribution de la subvention relève de la commission permanente ou de l'assemblée plénière du Conseil régional.

## D. MONTANT DE L'AIDE

Le montant de l'aide sera déterminé sur la base du budget prévisionnel présenté lors de la demande, de la dépense subventionnable et sous réserve du vote du budget régional.

## E. VERSEMENT DE L'AIDE

En cas d'octroi, le versement de l'aide intervient selon les modalités précisées dans la convention financière annuelle selon le règlement budgétaire et financier en vigueur.

## F. MODALITES JURIDIQUES

Sous réserve de l'éligibilité de la demande, et de la décision de l'Assemblée délibérante une convention de partenariat culturel pourra être conclue entre la Région et le bénéficiaire fixant les engagements réciproques pour la mise en œuvre de ce partenariat culturel triennal.

**Pour l'année N**, cette convention de partenariat inclura une convention d'application financière fixant la participation régionale et ses modalités de versement conformément au règlement budgétaire et financier en vigueur sera intégrée dans la convention de partenariat culturel.

**Pour les années N+1 et N+2** le montant et les modalités de versement des subventions seront précisées dans une convention financière annuelle.

En cas de rejet de la demande de partenariat culturel triennal, le dossier pourra être réorienté vers une aide annuelle s'il répond aux conditions d'éligibilité et éléments d'appréciation relatives à l'aide annuelle en fonctionnement au programme d'action des opérateurs structurants.

### Contacts :

**SERVICE CINÉMA, MUSIQUES, LIVRE ET NUMÉRIQUE :**

[Culture-CMLN@hautsdefrance.fr](mailto:Culture-CMLN@hautsdefrance.fr)

**SERVICE SPECTACLE VIVANT :**

[Culture-spectacle-vivant@hautsdefrance.fr](mailto:Culture-spectacle-vivant@hautsdefrance.fr)

**SERVICE ARTS VISUELS, CSTI, PATRIMOINE :**

[Culture-AVPCSTI@hautsdefrance.fr](mailto:Culture-AVPCSTI@hautsdefrance.fr)





Numéro PAS : «COD\_DOSSIER» (N° à rappeler dans toute correspondance)  
Nom de la Direction : DCAPC

## CONVENTION DE PARTENARIAT CULTUREL

Années 202N – 202N+2

Vu le règlement de l'union Européenne n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal officiel de l'Union Européenne du 26 juin 2014, notamment son article 53 modifié par le règlement de l'Union Européenne n° 2020/972 de la commission du 2 juillet 2020 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L. 1111-4 ;

Vu la délibération n° 202X.XXXXX du Conseil régional du XX XXXXX 202X adoptant le règlement budgétaire et financier ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2023 adoptées jusqu'à ce jour ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu la délibération n°2018.0831 du Conseil régional du 28 juin 2018 relative au plan régional de prévention de la radicalisation et de la charte régionale de la laïcité et des valeurs de la république ;

Vu la délibération n°2022.01210 du Conseil régional du 23 juin 2022 adoptant la Feuille de route 2022/2027 Rev3, transformons les Hauts-de-France ;

Vu la délibération n°2023 00993 du Conseil régional du 22 juin 2023 : délibération d'orientation de la politique culturelle,

Vu la délibération n°2023.01210 du Conseil régional du 22 juin 2023 : délibération d'application de la nouvelle politique culturelle régionale et notamment le règlement d'intervention relatif aux activités des opérateurs structurants,

Vu le projet artistique déposé par l'opérateur à l'appui de la demande

Vu la délibération ° XXXXX de la Commission Permanente du XXXXX autorisant le Président du Conseil régional Hauts-de-France à signer la présente convention

Entre  
La Région Hauts-de-France,  
Domiciliée 151 Avenue du Président Hoover 59555 LILLE  
Représentée par Xavier BERTRAND, président du conseil régional, dûment habilité à cet effet,  
Ci-après dénommée « la Région »,

D'une part

Et  
Structure (nom et statut juridique).....  
Domiciliée.....  
Représentée par.....  
Ci-après dénommée « le bénéficiaire »

D'autre part

Ci-après dénommées les « Parties »

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

## TITRE I - PARTENARIAT CULTUREL

### ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif de définir le cadre du partenariat culturel pour les exercices 20XX à 20XX+2.

### ARTICLE 2 – RAPPEL DES ENJEUX DE LA POLITIQUE CULTURELLE REGIONALE

Depuis 2016, la Région Hauts-de-France s'est positionnée en faveur des arts et de la Culture avec une volonté forte et revendiquée de se concevoir comme :

- Une région inventive, accélérateur du développement culturel ;
- Une région créative, catalyseur des filières et de projets artistiques ;
- Une région équilibrée, au service du développement culturel des territoires ;
- Une région participative, en agissant au plus près des habitants, et notamment des jeunes.

En 2023, ces orientations ont été complétées par des enjeux en termes d'équité et de transition écologique suivants :

- Principe d'équité vis-à-vis des filières artistiques et culturelles et d'égalité Femme/Homme
- Principe d'équité vis-à-vis des territoires en région : la prise en compte de la grande diversité des territoires de la région
- Principe d'équité vis-à-vis des habitants : la volonté de faciliter l'accès des habitants aux ressources culturelles
- Transition écologique : l'impulsion et l'accompagnement de dynamiques vertueuses face aux enjeux climatiques et environnementaux.

### ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE LA REGION

Pour permettre la mise en œuvre du projet triennal porté par le Bénéficiaire, la Région s'engage à contribuer à son financement au moyen d'une subvention, dans le respect de l'annualité budgétaire.

Au cours des trois années de la convention, le montant de la subvention sera examiné sous réserve de l'inscription des crédits au budget de chaque année et du vote des subventions correspondantes par les instances de la Région Hauts-de-France.

### ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire s'engage, sur la période 20XX-20XX, au travers de son projet triennal (dossier [PRACXX-XXXXXX](#)) à réaliser les objectifs décrits à l'annexe 3 (Objectifs et indicateurs définis par le bénéficiaire), qui entrent en concordance avec les priorités et enjeux de la politique culturelle régionale visés à l'article 2 du présent titre.



Le Bénéficiaire s'engage à déposer sur la Plateforme des Aides et des Subventions de la Région en 20N+1 et 20N+2 un dossier comprenant les déclinaisons annuelles de son projet triennal sous la forme d'un programme d'actions annuel détaillé et du budget annuel détaillé correspondant.

Le Bénéficiaire s'engage à informer la Région par écrit et dans les meilleurs délais :

- De toute modification administrative le concernant (adoption de nouveaux statuts, changement de dénomination sociale, d'adresse, de SIRET, de RIB...)
- De toute modification substantielle du projet triennal faisant l'objet de cette convention de partenariat. Cette information ne vaut pas acceptation. Cette modification substantielle du projet initial, pour être mise en œuvre, doit préalablement faire l'objet d'un avenant présenté à l'Assemblée délibérante.

## ARTICLE 5 – SUIVI ET EVALUATION

Le bénéficiaire transmettra chaque année un état d'avancement de la mise en œuvre de son projet triennal dans le cadre de sa demande annuelle.

Le Bénéficiaire transmettra 6 mois avant la fin de la convention un rapport d'auto évaluation détaillant la réalisation des objectifs liés à la politique culturelle régionale, notamment aux enjeux en terme d'équité et de transition écologiques et indicateurs associés définis lors du dépôt du projet (Annexe 3)

Cette évaluation constituera un élément d'appréciation pour l'élaboration d'un nouveau partenariat culturel triennal.

Sur la base de ce document une réunion de bilan pourra être organisée afin d'approfondir l'analyse de cette évaluation.

## ARTICLE 6 - MODALITES FINANCIERES

Pour les années 200N+1 et 200N+2, l'engagement financier de la Région sera soumis à son organe délibérant et fera l'objet d'une décision spécifique transcrite dans un acte d'application financière annuel précisant le programme d'actions de l'année concernée.

Pour l'année 200N, les modalités financières sont précisées dans le TITRE II de la présente convention

## ARTICLE 7 - RÉSILIATION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre partie, des engagements inscrits dans la présente convention, de modifications substantielles des conditions de la convention et/ou du projet culturel et artistique, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux (2) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

## TITRE II - MODALITES FINANCIERES DE L'ANNEE 200N

### 1 : OBJET ET DESCRIPTION DE L'OPERATION

#### 1.1 : Caractéristiques du projet

«LIB\_DOSSIER»

Pour la mise en œuvre du projet, la présentation du dispositif et/ou modalités spécifiques sont précisées en annexe 5.

#### 1.2 : Nature du projet

Relatif à une opération de fonctionnement au titre de « «LIB\_AIDE» ».

#### 1.3 : Calendrier de l'opération

Dont le déroulement prévisionnel est prévu du: XXX au : XXX

### 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention s'élève à «**MT\_VOTE**» € sur une dépense subventionnable de «**MT\_SUBVENTIONNABLE**» € HT/TTC/ST, soit un taux de participation régionale de «**TX\_VOTE**» %. Le coût total prévisionnel de l'opération s'élève à «**COUT\_HT**» € HT OU «**COUT\_TTC**» € TTC, dont le détail est repris en annexe 4, partie intégrante du présent acte juridique.

Seules les dépenses réalisées à partir de la date de début de prise en compte des dépenses telle que mentionnée dans la délibération, soit le XXXXXX, seront prises en compte par la Région.

### 3 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE AU TITRE DE LA VERIFICATION DU SERVICE FAIT

Afin d'effectuer la vérification du service fait nécessaire au versement de la subvention, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région les documents suivants, **signés par le représentant légal dûment habilité**.

Pour des acomptes (possibilité) :

- **Un état récapitulatif des dépenses HT/TTC payées** au titre de l'opération subventionnée et précisant la nature des dépenses (voir modèle téléchargeable).
- Le cas échéant, les pièces complémentaires listées en annexe 5 de la présente convention.

Pour le solde de la subvention :

- **Un état récapitulatif des dépenses HT/TTC payées et des recettes perçues** ou à percevoir au titre de l'opération subventionnée et précisant la nature des dépenses et des recettes (voir modèle téléchargeable).
- Le cas échéant, les pièces complémentaires listées en annexe 5 de la présente convention.

La liste et les modèles de pièces administratives et financières sont téléchargeables sur la plateforme internet des aides régionales : <https://aides.hautsdefrance.fr>.

Les documents ci-dessus désignés devront être produit par le bénéficiaire au plus tard le XX/XX/20XX.

En l'absence de transmission de ces documents avant cette date, la Région ne pourra effectuer la vérification du service fait et ne procédera pas au versement de la subvention. La Région demandera également le reversement des sommes éventuellement déjà perçues.

### **IMPORTANT**

Les documents susmentionnés doivent être IMPERATIVEMENT transmis  
DATES et SIGNES PAR LE REPRESENTANT LEGAL DE L'ORGANISME BENEFICIAIRE avec MENTION DU  
NOM DE LA PERSONNE HABILITEE A SIGNER

➤ **Sous format dématérialisé :**

Signés électroniquement et/ou déposés sur la plateforme des aides régionales :  
*<https://aides.hautsdefrance.fr>*

**OU**

➤ **Sous format papier**

**A Monsieur le Président du CONSEIL REGIONAL Hauts-de-France  
DCAPC – Service Administratif et Financier  
Siège de Région - 151, Avenue du Président Hoover  
59555 LILLE Cedex**

## **4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Sous réserve de la transmission par le bénéficiaire de la convention signée, les versements seront effectués sur production d'un certificat pour paiement établi par les services régionaux et interviendront comme suit.

- Une avance de X% du montant de la subvention pourra, le cas échéant, être versée à la réception par la Région de la présente convention signée par les deux parties.
- Les acomptes sont versés après vérification du service fait par les services régionaux sur les pièces énumérées au 3 du présent titre.  
Le montant cumulé des acomptes et de l'avance ne peut excéder plus de 80% du montant de la subvention. Aucun acompte intermédiaire ne peut être inférieur à 800€.
- Le solde de la subvention sera versé après vérification du service fait par les services régionaux sur les pièces énumérées au 3 du présent titre.

En cas de sous-réalisation ou de sur-financement public, l'ajustement du montant de la subvention se fait au moment du solde.

Le montant de la subvention régionale est assis sur des dépenses subventionnables.

Au moment de la vérification du service fait, si la dépense subventionnable réelle de l'opération s'avère inférieure au montant de la dépense subventionnable prévisionnelle, la subvention sera révisée sur la base du taux de participation de la Région.

Si la dépense subventionnable réelle est supérieure à la dépense subventionnable prévisionnelle, la subvention restera égale au montant prévu dans la délibération.

Le versement de la subvention régionale s'effectuera dans la limite des crédits inscrits chaque année au budget régional.

Le Comptable assignataire des paiements est le Payeur Régional Hauts-de-France.

## **5 : SUIVI, CONTROLE, PRODUCTION DU COMPTE RENDU FINANCIER ET EVALUATION**

### **5.1 : Modalités de suivi**

La Région effectuera un suivi régulier de la réalisation du projet subventionné et s'assurera de la conformité de ses caractéristiques par rapport à la décision attributive.

Le bénéficiaire est tenu d'informer la Région, par tous moyens formels, de toute difficulté rencontrée dans la réalisation de son opération, tant au niveau de son contenu que dans les délais de réalisation.

## 5.2 : Contrôle

Le bénéficiaire s'engage à faciliter tout contrôle, sur pièces et/ou sur place, que Monsieur le Président du Conseil régional souhaiterait exercer ou faire exercer dans le cadre de l'exécution de la présente convention et/ou après clôture du projet (contrôle des factures acquittées, etc.).

### 5.3 : Production du compte-rendu financier

Conformément à l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006, un compte-rendu financier de l'opération signé par le représentant légal dûment habilité de la structure bénéficiaire doit être transmis à la Région au plus tard le 30/06/20XX.

Il est composé des éléments suivants :

- Un tableau des charges acquittées et des produits affectés à la réalisation du projet, faisant apparaître les écarts éventuels entre le budget prévisionnel et le budget réalisé. Ces écarts feront l'objet d'une explication de la structure bénéficiaire,
- Un bilan qualitatif décrivant notamment la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

### 5.4 : Transmission des comptes annuels

Le bénéficiaire transmettra à la Région ses comptes certifiés dans le cas où la Région lui a versé une subvention supérieure à 75.000 €, ou si cette subvention représente plus de 50% du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.

## 5.5 : Modalités d'évaluation

Le bénéficiaire est tenu de participer, à la demande de la Région, au dispositif d'évaluation mis en place sur les projets subventionnés.

## 6 : REVISION DU MONTANT DE LA SUBVENTION ET REVERSEMENT

### 6.1 Révision ou reversement partiel

En cas de non-respect par les associations et fondations du contrat d'engagement républicain, la Région procédera au retrait du montant calculé au prorata de la période du manquement aux engagements tel que prévu par le décret n°2021-1947.

En cas de surfinancement public constaté au moment de la vérification du service fait la Région récupérera la part de surfinancement public régional. La subvention sera réduite à due concurrence.

### 6.2 Reversement total

La Région demandera le reversement total des sommes indûment perçues :

- lorsque l'opération n'a pas été réalisée.
- lorsque les pièces nécessaires à la vérification du service fait n'ont pas été produites dans les délais.
- lorsque le compte rendu financier n'a pas été produit dans les délais.
- lorsque les comptes annuels n'ont pas été transmis.
- lorsque tout ou partie de la subvention n'a pas été utilisée pour l'objet de la présente convention.
- lorsque l'objet de la subvention ou l'affectation du projet subventionné a été modifié sans autorisation.
- lorsque les obligations de communication, telles que figurant ci-dessous, en annexe 6 de la convention et dans la charte graphique régionale accessible sur internet, n'ont pas été respectées.
- en cas de non-respect par les associations de la charte régionale de la laïcité et des valeurs de la République.

En cas d'entrée en procédure collective de la structure cocontractante, la Région pourra exiger le remboursement des sommes versées. Dans l'hypothèse d'un crédit-bail, en cas d'entrée du crédit-preneur en procédure collective, la Région pourra exiger du crédit-preneur le remboursement des sommes versées même si l'aide régionale a été versée au crédit-bailleur.

## 7 : TERME DE L'EXECUTION ADMINISTRATIVE

Le terme de l'exécution administrative de la première année de la convention triennale par les services de la Région est fixé au XX/XX/20XX.

Sur demande motivée du bénéficiaire avant cette date butoir, le Président du Conseil régional pourra, exceptionnellement, en prolonger la durée d'un an maximum par avenant.

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire et aucun mandatement de la Région ne pourront intervenir après expiration du terme ci-dessus.

## TITRE III - MODALITES COMMUNES

### ARTICLE 1 : DUREE

La présente convention dûment signée des parties prend effet à compter de sa réception par la Région. Elle prendra fin au terme de l'exécution administrative de la convention financière de l'année 20XN+2.

### ARTICLE 2 : COMMUNICATION

Le bénéficiaire de l'aide régionale doit mentionner le concours financier de la Région Hauts-de-France et en faire état sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement, selon les modalités précisées en annexe 6 « Guide des obligations de communication ».

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à informer la Région Hauts-de-France de l'organisation de toute manifestation publique de communication.

Les modalités relatives à l'organisation des manifestations, y compris les inaugurations, doivent faire l'objet d'une concertation préalable avec la Région Hauts-de-France.

L'obligation de communication doit être maintenue pendant toute la durée du financement régional.

### ARTICLE 3 : LITIGES

En cas de litige dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Lille. Toutefois, si le lieu d'exécution de l'opération décrite à l'article 1.1 du Titre II est situé exclusivement dans le ressort territorial du tribunal administratif d'Amiens, ce dernier sera compétent pour connaître du différend.

Le cas échéant, le tribunal administratif pourra être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr/>.

## ARTICLE 4 : PIECES ANNEXES

Les annexes suivantes font partie intégrante de la convention :

- Annexe 1 : Projet triennal du bénéficiaire
- Annexe 2 : Budget triennal prévisionnel pour les années 20XX-20XX
- Annexe 3 : Objectifs liés aux enjeux de la politique culturelle régionale, notamment terme d'équité et de transition écologiques et indicateurs associés définis par le bénéficiaire
- Annexe 4 : Budget prévisionnel – Année 200N
- Annexe 5 : Présentation par la Région du dispositif et/ou modalités particulières
- Annexe 6 : Guide des obligations de communication

Fait à LILLE, le

En deux exemplaires originaux

Pour la Région Hauts-de-France,

**Xavier BERTRAND**  
Président

Fait à «ADR\_BURDIS», le

Pour (cachet de l'organisme)

«PRENOM\_CONTACT» «NOM\_CONTACT»  
«LIB\_FCT\_CONTACT»

**Annexe n°1 : Projet triennal du bénéficiaire**

**Annexe n°2 : Budget triennal prévisionnel**

**Année 200N à 200N+2**



**Annexe n°3 : Objectifs liés aux enjeux de la politique culturelle régionale, notamment en terme d'équité et de transition écologiques et indicateurs associés définis par le bénéficiaire**

**Annexe n°4 :**  
**Budget prévisionnel**  
**Année 200N**

**ANNEXE 5 : PRESENTATION DU DISPOSITIF  
ET/OU MODALITES PARTICULIERES**

- ✓ **Pour les associations** : rapport faisant état des actions mises en œuvre afin de respecter les engagements pris à la signature de la charte régionale de la laïcité et des valeurs républicaines

+ lister l'ensemble des pièces nécessaires au contrôle du service fait par le service instructeur (ex : bilan qualitatif...).

**Pour toute question relative aux applications du « guide des obligations de communication » et uniquement sur ce sujet, merci de contacter : [communication@hautsdefrance.fr](mailto:communication@hautsdefrance.fr)**

#### **Supports dématérialisés :**

S'agissant des supports dématérialisés (site internet notamment), le bénéficiaire devra faire état du financement régional en apposant le logotype de la Région Hauts-de-France et la mention « nom de la structure / du projet / de l'équipement / de l'opération » bénéficiant du soutien financier de la Région Hauts-de-France » dans le pied de page de la page d'accueil du site ou au sein d'une page « partenaires » dédiée. Cette obligation s'applique quelle que soit la nature du financement (fonctionnement / investissement).

#### **Dans le cas d'une subvention de fonctionnement :**

- **Financement du fonctionnement :**

Dans le cas d'une subvention de fonctionnement dont le montant excède annuellement la somme de 10.000€ (à l'exclusion des études et financements de postes), un support d'information permanent (plaque, autocollant, panneau...) doit être apposé dans les locaux où le bénéficiaire exerce ses activités à titre permanent de façon à être visible par le public. Le bénéficiaire peut faire le choix de réaliser le support d'information permanent, dont la maquette sera préalablement validée par les partenaires financiers et en particulier la Région Hauts-de-France, avant son apposition, qui interviendra au plus tard trois mois après l'octroi de la subvention par l'assemblée régionale.

En cas de désaccord concernant la création et l'apposition de ce support commun aux partenaires financiers, la Région se réserve le droit de fournir son propre support d'information permanent. Ce support est alors apposé sur le site par le bénéficiaire au plus tard trois mois après l'octroi de la subvention par la Région Hauts-de-France. A titre indicatif, le support générique fourni par la Région comporte, outre le logotype, la mention « cette structure bénéficie du soutien financier de la Région Hauts-de-France ».

- **Financement d'études, de projets ou de postes :**

Dans le cas de financement de frais d'études, le soutien régional devra apparaître sur les documents intermédiaires, définitifs et de synthèse par l'apposition du logo « Région Hauts-de-France ». Ce financement devra également être mentionné lors de la promotion de l'étude financée (communiqué de presse, conférence de presse, présentation publique...).

Dans le cas de financement de projets (éducatifs, culturels, sportifs...), la mention du financement devra être visible sur tous les supports de communication avec au minimum la présence du logotype « Région Hauts-de-France » et si l'espace le permet la mention « ce projet bénéficie du soutien de la Région Hauts-de-France ».

Le financement de postes devra être mentionné sur tous les supports de présentation de la structure bénéficiaire.

- **Accompagnement et justificatifs à transmettre**

Le bénéficiaire se rapprochera de la Direction de la Communication et des Relations Publiques de la Région Hauts-de-France, afin de disposer des modalités de communication selon la nature de l'opération et des supports de communication afférents définis par la Région (supports d'information des aides financières de la Région, logos, charte graphique, etc.).

#### **Charte graphique :**

La charte graphique est à retrouver sur le site de la Région Hauts-de-France : <http://www.hautsdefrance.fr/charte-graphique/>

# AXE 1 : AIDES AU PROJET EN FAVEUR DU SECTEUR ARTISTIQUE ET CULTUREL PROFESSIONNEL



## SOUTIEN A LA CREATION PHASE PREPARATOIRE A LA CREATION *hors cinéma et audiovisuel*

**Ouverture : 11 octobre 2023**

**Clôture : 15 mars 2024**

La Région soutient la création et la créativité en se situant au plus près des artistes pour les accompagner **tout au long de leur parcours professionnel** et des **différentes étapes de leur travail** en garantissant la liberté de création artistique (1). Par cet accompagnement, la Région entend également contribuer au déploiement d'une offre artistique de qualité et diversifiée sur l'ensemble du territoire régional et favoriser son accès au plus grand nombre.

Par la mise en place d'un volet d'aide en faveur du secteur artistique professionnel, la Région concourt à :

- Favoriser, développer et faire vivre la création artistique régionale originale, exigeante et professionnelle ;
- Favoriser le renouvellement de la création régionale et le développement de nouvelles écritures ;
- Encourager et valoriser les temps dédiés à la recherche, à l'expérimentation, au repérage et à la prospection, ou encore à la présence sur les territoires, à la rencontre de leurs habitants et à la mise en œuvre d'actions d'éducation artistique et culturelle, comme autant d'étapes essentielles dans le travail des artistes et des acteurs culturels ;
- Soutenir l'emploi artistique, culturel et technique et favoriser la professionnalisation des artistes-auteurs et équipes artistiques ;
- Encourager les dynamiques de réseaux d'acteurs culturels, d'actions collectives et de structuration des secteurs ;
- Accompagner la visibilité et la promotion des artistes et des œuvres sur le territoire régional, national et/ou international, concourant ainsi au rayonnement et à l'attractivité des Hauts-de-France ;
- Se positionner aux côtés des artistes et des professionnels de la culture dans leurs initiatives d'adaptation aux nécessaires mutations sociétales, économiques et écologiques des secteurs.

## II. DEMANDEURS

Les bénéficiaires finaux de ces aides sont les artistes-auteurs et/ou équipes artistiques :

- Résidant en région Hauts-de-France ;
- Développant une activité artistique professionnelle.

### A. ÉLIGIBILITÉ

**Sont éligibles :**

- 1. Les structures artistiques ou culturelles professionnelles :**
  - Opérateurs privés (association, société...)
  - Opérateurs publics (régie, établissement public...)

Ces structures doivent :

- Disposer d'un numéro SIRET propre permettant d'identifier la structure accompagnée (les structures en régie doivent déposer leur dossier sous leur numéro SIRET) ;

<sup>1</sup> Loi relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (loi LCAP) du 7 juillet 2016 établissant le principe de liberté de création artistique.

- Respecter l'ensemble des obligations sociales et fiscales de la convention collective dont elles relèvent ;
  - Respecter les obligations légales de l'employeur, notamment rémunération des artistes et recours à des professionnels (artistes, techniciens, administratifs...)
  - Se conformer aux dispositions réglementaires liées à leur activité (notamment en lien avec la licence d'entrepreneur du spectacle).
- 2. Les personnes physiques sous statut indépendant :** être affilié au régime social des artistes-auteurs (URSAFF Limousin).

Les structures de production ou d'accompagnement portant le projet d'artistes-auteurs ou d'équipes artistiques sont éligibles, sous réserve de justifier de l'existence d'un engagement contractualisé (salarial, tutorat, production déléguée...).

Les étudiants ne sont pas éligibles.

Sont éligibles à ce dispositif toutes les filières artistiques ou expressions artistiques à l'exception du cinéma et de l'audiovisuel, celles-ci faisant l'objet d'un accompagnement spécifique par le biais de Pictanovo et des Contrats d'objectifs et de moyens établis avec les télévisions régionales.

## B. ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION

- **Expérience professionnelle** des bénéficiaires finaux au regard des productions antérieures :

**Pour le spectacle vivant et les musiques de répertoire** Avoir produit des œuvres artistiques ayant bénéficié de subventions, coproductions et/ou pré-achats et justifiant de dates de diffusion a minima à l'échelle régionale.  
*En dessous de 3 productions, l'équipe sera considérée comme émergente.*  
*En l'absence de production préalable d'une œuvre, la dimension professionnelle sera évaluée au regard des expériences artistiques professionnelles antérieures.*

**Pour les musiques actuelles** Avoir diffusé une production phonographique, digitale et/ou physique (maquette, EP ou album) et justifier d'une expérience scénique avérée. Une attention particulière sera portée à la présentation de la stratégie de développement du projet (entourage, scène, communication, production ...).  
*En l'absence de contrat de distribution, l'équipe sera considérée comme émergente.*

**Pour le livre** Avoir publié au moins 3 œuvres à compte d'éditeur.  
*En dessous de 3 œuvres publiées, l'auteur sera considéré comme émergent.*

**Pour les arts visuels** Avoir été accompagné dans la recherche, la production, la diffusion et/ou la vente d'œuvres originales par des professionnels du secteur des arts visuels ou avoir diffusé des œuvres dans le cadre d'expositions individuelles ou collectives sous un commissariat artistique et/ou dans une structure professionnelle du secteur des arts visuels ou avoir reçu une ou plusieurs distinctions décernées par des professionnels du secteur des arts visuels.  
*En dessous de 5 accompagnement ou expositions ou distinctions, l'artiste sera considéré comme émergent.*

- **Ancrage sur le territoire régional :**
  - Inscription dans les réseaux professionnels a minima des Hauts-de-France (territoriaux ou artistiques) : être accompagné par le secteur, être en dialogue avec ses pairs et/ou avec les réseaux régionaux ou nationaux,
  - Relation avec les habitants, avec des structures relais et/ou avec un ou plusieurs territoires.

## II. PROJETS ACCOMPAGNÉS

### A. NATURE DES PROJETS

Cette aide peut concerner **tout ou partie du processus de création** :

Recherche artistique, travail d'écriture, recherches de partenariats, prospection, repérage, déplacements (y compris au national ou à l'international) ... destinés à consolider le montage d'un projet de production d'une œuvre artistique.

### B. ÉLIGIBILITÉ DES PROJETS

Le porteur de projet devra remettre une présentation de la démarche permettant de justifier de l'effet-levier de la phase préparatoire dans l'élaboration du projet artistique ou du montage du projet de production. Le projet devra également présenter le planning prévisionnel, la méthodologie de travail et les perspectives de production recherchées.

Quelle que soit l'étape du processus de création considérée, la rémunération des artistes et des techniciens selon les conventions collectives en vigueur est une dépense obligatoire.

### C. ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION DES PROJETS

#### 1. SOCLE COMMUN

Les projets éligibles seront étudiés au regard des éléments d'appréciation suivants :

- Qualité et pertinence de la démarche artistique et/ou professionnelle de l'opérateur ;
- Effet-levier de l'accompagnement régional dans le projet artistique et/ou professionnel de l'opérateur ;
- Économie globale du projet au regard de l'implication d'autres partenaires et de l'adéquation entre les moyens mis en œuvre et les objectifs du projet ;
- Bilan des actions antérieures ;
- Cohérence avec les enjeux transversaux de la politique culturelle régionale relatifs aux principes d'équité et de transition écologique :
  - Renouvellement de l'accompagnement régional auprès des artistes-auteurs et des équipes artistiques ;
  - Accompagnement des équipes artistiques ou artistes-auteurs émergents ou plus fragiles ;
  - Plus juste répartition des moyens de création entre les femmes et les hommes ;
  - Représentation de la diversité des esthétiques et formes artistiques ;
  - Initiatives et dynamiques portées par des artistes-auteurs ou équipes artistiques ancrés sur des territoires plus faiblement pourvus en ressources culturelles et artistiques ;
  - Projets intégrant une attention particulière aux habitants ;
  - Projets s'inscrivant de façon pertinente dans des enjeux de développement durable.

#### 2. SPÉCIFICITÉS

- Clarté et intérêt de la phase préparatoire remise en perspective avec les objectifs de production ;
- Opportunité des actions proposées (partenariats, rencontres, déplacements etc.) au regard des objectifs de production ;
- Dans le cadre d'une prospection et de repérage à l'international, la Région portera une attention particulière aux missions sur le territoire des zones de coopération décentralisée (Rhénanie du Nord-Westphalie, Silésie, Marrakech-Safi, Zhejiang) et des pays ou régions limitrophes suivants : Royaume-Uni, Belgique, Allemagne, Pays-Bas.

### III. RÈGLES DE GESTION

#### A. CONDITIONS D'AIDE

Les conditions de dépôt et de cumul des aides seront déterminées sur la base du numéro SIRET de la structure.

Sous réserve de l'éligibilité du projet, un demandeur ne peut prétendre qu'à une aide par an pour un même projet. Le montant **cumulé** du soutien régional pour un même projet sur plusieurs années civiles ne peut excéder 30 000 €. Pour les arts visuels, les aides individuelles à la production d'œuvres ne sont pas cumulables avec les aides de la DRAC.

La conformité du dossier aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du dossier présenté avec les axes de la politique culturelle et la disponibilité des crédits.

Avant le dépôt d'une demande d'aide, l'opérateur artistique et culturel veillera à avoir transmis l'ensemble des pièces permettant de solder les projets de plus de deux ans ayant fait l'objet d'un soutien régional.

#### B. DÉPENSE SUBVENTIONNABLE

Le montant de la dépense subventionnable correspond à l'ensemble des dépenses rattachables à l'objet et à la période pour lesquels la subvention est octroyée. Il sera conforme aux normes financières de la Région.

Le coût total du projet devra intégrer les dépenses en nature (apport, sans contrepartie financière, de biens, de prestation ou de personnels bénévoles spécifiquement mobilisés).

Nature des dépenses inéligibles : valorisation, dépenses faisant l'objet d'un autre financement régional, investissements non liés aux projets (travaux, achats immobiliers, de véhicules...), ...

#### C. MODALITÉS DE DÉPÔT ET DE TRAITEMENT DE LA DEMANDE

Les demandes seront déposées sur la Plateforme régionale des Aides et Subventions de la Région Hauts-de-France selon les dates de dépôt qui seront précisées par délibération chaque année.

Ces demandes dématérialisées via la plateforme régionale des aides comprendront les pièces sollicitées dans le formulaire informatique au moment de la demande dont :

- La présentation du projet incluant, pour les projets de création et de développement, une **note d'intention artistique et/ou professionnelle précisant** le parcours et la démarche artistique ou de professionnalisation (objectifs, réseaux visés, modalités d'accompagnement professionnel, calendrier de travail, phasage des actions etc.) ;
- Un budget prévisionnel équilibré et sincère faisant apparaître les différents postes de dépenses et de recettes (financiers ou valorisables) liés au projet.

Un dossier est complet lorsqu'il comporte toutes les pièces demandées et le formulaire renseigné dans sa totalité. Aucun dossier incomplet ne pourra être instruit.

Pour le soutien aux projets de création, les dossiers seront examinés par un comité consultatif afin d'émettre un avis artistique et professionnel visant à enrichir l'expertise technique et éclairer la décision des élus. La décision définitive d'attribution de la subvention relève de la commission permanente ou de l'assemblée plénière du Conseil régional.



## D. MONTANT DE L'AIDE

	<b>Structures de droit public ou privé</b>	<b>Personnes physiques</b>
<b>Phase préparatoire à la production</b>	Subvention forfaitaire maximum de 7 000 € et de 50% du coût total du projet.	Subvention forfaitaire plafonnée à 2000 € incluant la rémunération de l'artiste-auteur au titre de sa prestation intellectuelle et les frais afférents à la phase préparatoire. L'aide régionale pourra représenter 100% du coût total du projet

## E. VERSEMENT DE L'AIDE

En cas d'octroi :

- Pour les personnes morales de droit public ou privé, le versement de l'aide intervient selon les modalités précisées dans l'acte financier annuel et conformément au règlement budgétaire et financier ;
- Pour les personnes physiques, le versement de l'aide intervient selon les modalités précisées dans les délibérations l'octroyant et conformément au règlement budgétaire et financier.

### Contacts :

**SERVICE CINÉMA, MUSIQUES, LIVRE ET NUMÉRIQUE :**

[Culture-CMLN@hautsdefrance.fr](mailto:Culture-CMLN@hautsdefrance.fr)

**SERVICE SPECTACLE VIVANT :**

[Culture-spectacle-vivant@hautsdefrance.fr](mailto:Culture-spectacle-vivant@hautsdefrance.fr)

**SERVICE ARTS VISUELS, CSTI, PATRIMOINE :**

[Culture-AVPCSTI@hautsdefrance.fr](mailto:Culture-AVPCSTI@hautsdefrance.fr)



**Ouverture : 11 octobre 2023**

**Clôture : 15 mars 2024**

La Région soutient la création et la créativité en se situant au plus près des artistes pour les accompagner **tout au long de leur parcours professionnel** et des **différentes étapes de leur travail** en garantissant la liberté de création artistique (2). Par cet accompagnement, la Région entend également contribuer au déploiement d'une offre artistique de qualité et diversifiée sur l'ensemble du territoire régional et favoriser son accès au plus grand nombre.

Par la mise en place d'un volet d'aide en faveur du secteur artistique professionnel, la Région concourt à :

- Favoriser, développer et faire vivre la création artistique régionale originale, exigeante et professionnelle ;
- Favoriser le renouvellement de la création régionale et le développement de nouvelles écritures ;
- Encourager et valoriser les temps dédiés à la recherche, à l'expérimentation, au repérage et à la prospection, ou encore à la présence sur les territoires, à la rencontre de leurs habitants et à la mise en œuvre d'actions d'éducation artistique et culturelle, comme autant d'étapes essentielles dans le travail des artistes et des acteurs culturels ;
- Soutenir l'emploi artistique, culturel et technique et favoriser la professionnalisation des artistes-auteurs et équipes artistiques ;
- Encourager les dynamiques de réseaux d'acteurs culturels, d'actions collectives et de structuration des secteurs ;
- Accompagner la visibilité et la promotion des artistes et des œuvres sur le territoire régional, national et/ou international, concourant ainsi au rayonnement et à l'attractivité des Hauts-de-France ;
- Se positionner aux côtés des artistes et des professionnels de la culture dans leurs initiatives d'adaptation aux nécessaires mutations sociétales, économiques et écologiques des secteurs.

## I. DEMANDEURS

Les bénéficiaires finaux de ces aides sont les artistes-auteurs et/ou équipes artistiques :

- Résidant en région Hauts-de-France ;
- Développant une activité artistique professionnelle.

### A. ÉLIGIBILITÉ

Sont éligibles :

#### 1. Les structures artistiques ou culturelles professionnelles :

- Opérateurs privés (association, société...)
- Opérateurs publics (régie, établissement public...)

Ces structures doivent :

- Disposer d'un numéro SIRET propre permettant d'identifier la structure accompagnée (les structures en régie doivent déposer leur dossier sous leur numéro SIRET) ;
- Respecter l'ensemble des obligations sociales et fiscales de la convention collective dont elles relèvent ;
- Respecter les obligations légales de l'employeur, notamment rémunération des artistes et recours à des professionnels (artistes, techniciens, administratifs...)

---

<sup>2</sup> Loi relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (loi LCAP) du 7 juillet 2016 établissant le principe de liberté de création artistique.

- Se conformer aux dispositions règlementaires liées à leur activité (notamment en lien avec la licence d'entrepreneur du spectacle).

## 2. Les personnes physiques sous statut indépendant : être affilié au régime social des artistes-auteurs (URSAFF Limousin).

Les structures de production ou d'accompagnement portant le projet d'artistes-auteurs ou d'équipes artistiques sont éligibles, sous réserve de justifier de l'existence d'un engagement contractualisé (salarial, tutorat, production déléguée...).

Les étudiants ne sont pas éligibles.

Sont éligibles à ce dispositif toutes les filières artistiques ou expressions artistiques à l'exception du cinéma et de l'audiovisuel, celles-ci faisant l'objet d'un accompagnement spécifique par le biais de Pictanovo et des Contrats d'objectifs et de moyens établis avec les télévisions régionales.

## B. ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION

- **Expérience professionnelle** des bénéficiaires finaux au regard des productions antérieures :

**Pour le spectacle vivant et les musiques de répertoire** Avoir produit des œuvres artistiques ayant bénéficié de subventions, coproductions et/ou pré-achats et justifiant de dates de diffusion a minima à l'échelle régionale.  
*En dessous de 3 productions, l'équipe sera considérée comme émergente.  
En l'absence de production préalable d'une œuvre, la dimension professionnelle sera évaluée au regard des expériences artistiques professionnelles antérieures.*

**Pour les musiques actuelles** Avoir diffusé une production phonographique, digitale et/ou physique (maquette, EP ou album) et justifier d'une expérience scénique avérée. Une attention particulière sera portée à la présentation de la stratégie de développement du projet (entourage, scène, communication, production ...).  
*En l'absence de contrat de distribution, l'équipe sera considérée comme émergente.*

**Pour le livre** Avoir publié au moins 3 œuvres à compte d'éditeur.  
*En dessous de 3 œuvres publiées, l'auteur sera considéré comme émergent.*

**Pour les arts visuels** Avoir été accompagné dans la recherche, la production, la diffusion et/ou la vente d'œuvres originales par des professionnels du secteur des arts visuels ou avoir diffusé des œuvres dans le cadre d'expositions individuelles ou collectives sous un commissariat artistique et/ou dans une structure professionnelle du secteur des arts visuels ou avoir reçu une ou plusieurs distinctions décernées par des professionnels du secteur des arts visuels.  
*En dessous de 5 accompagnement ou expositions ou distinctions, l'artiste sera considéré comme émergent.*

- **Ancrage sur le territoire régional :**

- Inscription dans les réseaux professionnels a minima des Hauts-de-France (territoriaux ou artistiques) : être accompagné par le secteur, être en dialogue avec ses pairs et/ou avec les réseaux régionaux ou nationaux,
- Relation avec les habitants, avec des structures relais et/ou avec un ou plusieurs territoires.

## II. PROJETS ACCOMPAGNÉS

### A. NATURE DES PROJETS

Cette aide peut concerner **tout ou partie du processus de création** (y compris inclure la phase de résidence de création) :

Spectacle vivant, Musiques actuelles, Musiques de répertoire et de création	<p>Production ou reprise d'une œuvre originale, réinterprétation d'une œuvre du répertoire dans un cadre de réalisation professionnelle et destinée à être diffusée par une équipe artistique ou un artiste en région, en France et/ou à l'international.</p> <p>Dans le cas particulier de la reprise d'une création du répertoire de l'artiste/de l'équipe artistique, le projet présenté devra <b>justifier d'évolutions majeures par rapport à la création initiale</b> (ex : reprise de rôle, nouvelle mise en scène, nouvelle scénographie, adaptation du format, adaptation linguistique, etc...). Le projet ne pourra ainsi se limiter à la mise en œuvre de répétitions dans la perspective d'une relance de l'exploitation de la création en question.</p>
Livre	<p>Rédaction, illustration ou traduction de textes à caractère littéraire. Création numérique de projets littéraires enrichis ou augmentés.</p> <p>Projet à compte d'éditeur (sur la base d'un contrat d'édition ou d'une lettre d'une ou plusieurs maisons d'édition professionnelles s'engageant à lire le manuscrit).</p>
Arts visuels	Création d'une œuvre originale et inédite dans tout domaine des arts visuels : peinture, dessin, sculpture, installation, performance, photographie, etc.

## B. ÉLIGIBILITÉ DES PROJETS

Les projets (en phase de production et de résidence) devront justifier de :

### - Conditions professionnelles de réalisation :

**Pour les équipes artistiques, ensembles, collectifs d'artistes...** : accompagnement formalisé d'au moins 1 professionnel confirmé en ou hors région : pré-achat, coproduction, condition d'accueil en résidence formalisé, contrat de managers/tourneurs, etc...

**Pour les artistes-auteurs indépendants** : ils devront être en mesure de justifier du caractère professionnel de leur parcours au travers des expériences antérieures avec des partenaires professionnels.

### - Perspectives de diffusion

Au travers de la mise en œuvre d'un plan de première exploitation, dont une partie en Hauts-de-France et plus spécifiquement :

- Pour le théâtre, le cirque, la danse, le théâtre d'objet : au moins 5 représentations confirmées ;
- Pour les arts de la rue : au moins 4 représentations confirmées ;
- Pour les musiques actuelles et de répertoire : plan de diffusion (prospection et/ou planning de dates de concerts) intégrant une visibilité sur les réseaux (sociaux et professionnels) et les plateformes de diffusion ;
- Pour le livre : projet à compte d'éditeur (sur la base d'un contrat d'édition ou d'une lettre d'une ou plusieurs maisons d'édition professionnelles s'engageant à lire le manuscrit)
- Pour les arts visuels : projet de monstration accessible au public suivant des modalités adaptées à l'œuvre produite (salon, galerie, portes ouvertes, plateformes de diffusion, etc.).

Quelle que soit l'étape du processus de création considérée, la rémunération des artistes et des techniciens selon les conventions collectives en vigueur est une dépense obligatoire.

## C. ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION DES PROJETS

### I. SOCLE COMMUN

Les projets éligibles seront étudiés au regard des éléments d'appréciation suivants :

- Qualité et pertinence de la démarche artistique et/ou professionnelle de l'opérateur ;
- Effet-levier de l'accompagnement régional dans le projet artistique et/ou professionnel de l'opérateur ;
- Économie globale du projet au regard de l'implication d'autres partenaires et de l'adéquation entre les moyens mis en œuvre et les objectifs du projet ;
- Bilan des actions antérieures ;
- Cohérence avec les enjeux transversaux de la politique culturelle régionale relatifs aux principes d'équité et de transition écologique :
  - Renouveau de l'accompagnement régional auprès des artistes-auteurs et des équipes artistiques ;
  - Accompagnement des équipes artistiques ou artistes-auteurs émergents ou plus fragiles ;
  - Plus juste répartition des moyens de création entre les femmes et les hommes ;
  - Représentation de la diversité des esthétiques et formes artistiques ;
  - Initiatives et dynamiques portées par des artistes-auteurs ou équipes artistiques ancrés sur des territoires plus faiblement pourvus en ressources culturelles et artistiques ;
  - Projets intégrant une attention particulière aux habitants ;
  - Projets s'inscrivant de façon pertinente dans des enjeux de développement durable.

### II. SPÉCIFICITÉS

- Pertinence et qualité du ou des partenaires professionnels et de leur implication au regard du projet,
- Pertinence et qualité du plan de diffusion,
- Dans le cadre d'une résidence de création, la Région portera une attention particulière à la qualité de l'accompagnement du lieu d'accueil : opportunité du choix du lieu, planning, temps de présence, mise à disposition effective de moyens humains, techniques adaptés au projet, organisation de rencontres avec les professionnels ou de mise en réseau du projet dans les circuits de diffusion et/ou de rencontres avec les publics...

## III. RÈGLES DE GESTION

### A. CONDITIONS D'AIDE

Les conditions de dépôt et de cumul des aides seront déterminées sur la base du numéro SIRET de la structure.

Sous réserve de l'éligibilité du projet, un demandeur ne peut prétendre qu'à une aide par an pour un même projet.

Le montant **cumulé** du soutien régional pour un même projet sur plusieurs années civiles ne peut excéder 30 000 €.

Pour les arts visuels, les aides individuelles à la production d'œuvres ne sont pas cumulables avec les aides de la DRAC.

La conformité du dossier aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du dossier présenté avec les axes de la politique culturelle et la disponibilité des crédits.

Avant le dépôt d'une demande d'aide, l'opérateur artistique et culturel veillera à avoir transmis l'ensemble des pièces permettant de solder les projets de plus de deux ans ayant fait l'objet d'un soutien régional.

## B. DÉPENSE SUBVENTIONNABLE

Le montant de la dépense subventionnable correspond à l'ensemble des dépenses rattachables à l'objet et à la période pour lesquels la subvention est octroyée. Il sera conforme aux normes financières de la Région.

Le coût total du projet devra intégrer les dépenses en nature (apport, sans contrepartie financière, de biens, de prestation ou de personnels bénévoles spécifiquement mobilisés).

Nature des dépenses inéligibles : valorisation, dépenses faisant l'objet d'un autre financement régional, investissements non liés aux projets (travaux, achats immobiliers, de véhicules...), ...

## C. MODALITÉS DE DÉPÔT ET DE TRAITEMENT DE LA DEMANDE

Les demandes seront déposées sur la Plateforme régionale des Aides et Subventions de la Région Hauts-de-France selon les dates de dépôt qui seront précisées par délibération chaque année.

Ces demandes dématérialisées via la plateforme régionale des aides comprendront les pièces sollicitées dans le formulaire informatique au moment de la demande dont :

- La présentation du projet incluant, pour les projets de création et de développement, une **note d'intention artistique et/ou professionnelle précisant** le parcours et la démarche artistique ou de professionnalisation (objectifs, réseaux visés, modalités d'accompagnement professionnel, calendrier de travail, phasage des actions etc.) ;
- Un budget prévisionnel équilibré et sincère faisant apparaître les différents postes de dépenses et de recettes (financiers ou valorisables) liés au projet.

Un dossier est complet lorsqu'il comporte toutes les pièces demandées et le formulaire renseigné dans sa totalité. Aucun dossier incomplet ne pourra être instruit.

- Pour le soutien aux projets de création, les dossiers seront examinés par un comité consultatif afin d'émettre un avis artistique et professionnel visant à enrichir l'expertise technique et éclairer la décision des élus. La décision définitive d'attribution de la subvention relève de la commission permanente ou de l'assemblée plénière du Conseil régional.

## D. MONTANT DE L'AIDE

	Structures de droit public ou privé	Personnes physiques
<b>Production d'une œuvre</b>	Subvention forfaitaire maximum de 23 000 € et 50% du coût total du projet.	Subvention forfaitaire plafonnée à 8 000 € incluant la rémunération de l'artiste-auteur au titre de sa prestation intellectuelle et les frais afférents à la création de l'œuvre. L'aide régionale pourra représenter 100% du coût total du projet

## E. VERSEMENT DE L'AIDE

En cas d'octroi :

- Pour les personnes morales de droit public ou privé, le versement de l'aide intervient selon les modalités précisées dans l'acte financier annuel et conformément au règlement budgétaire et financier ;
- Pour les personnes physiques, le versement de l'aide intervient selon les modalités précisées dans les délibérations l'octroyant et conformément au règlement budgétaire et financier.

### Contacts :

**SERVICE CINÉMA, MUSIQUES, LIVRE ET NUMÉRIQUE :**

[Culture-CMLN@hautsdefrance.fr](mailto:Culture-CMLN@hautsdefrance.fr)

**SERVICE SPECTACLE VIVANT :**

[Culture-spectacle-vivant@hautsdefrance.fr](mailto:Culture-spectacle-vivant@hautsdefrance.fr)

**SERVICE ARTS VISUELS, CSTI, PATRIMOINE :**

[Culture-AVPCSTI@hautsdefrance.fr](mailto:Culture-AVPCSTI@hautsdefrance.fr)



**Ouverture : 11 octobre 2023**

**Clôture : 15 mars 2024**

La Région soutient la création et la créativité en se situant au plus près des artistes pour les accompagner **tout au long de leur parcours professionnel** et des **différentes étapes de leur travail** en garantissant la liberté de création artistique (3). Par cet accompagnement, la Région entend également contribuer au déploiement d'une offre artistique de qualité et diversifiée sur l'ensemble du territoire régional et favoriser son accès au plus grand nombre.

Par la mise en place d'un volet d'aide en faveur du secteur artistique professionnel, la Région concourt à :

- Favoriser, développer et faire vivre la création artistique régionale originale, exigeante et professionnelle ;
- Favoriser le renouvellement de la création régionale et le développement de nouvelles écritures ;
- Encourager et valoriser les temps dédiés à la recherche, à l'expérimentation, au repérage et à la prospection, ou encore à la présence sur les territoires, à la rencontre de leurs habitants et à la mise en œuvre d'actions d'éducation artistique et culturelle, comme autant d'étapes essentielles dans le travail des artistes et des acteurs culturels ;
- Soutenir l'emploi artistique, culturel et technique et favoriser la professionnalisation des artistes-auteurs et équipes artistiques ;
- Encourager les dynamiques de réseaux d'acteurs culturels, d'actions collectives et de structuration des secteurs ;
- Accompagner la visibilité et la promotion des artistes et des œuvres sur le territoire régional, national et/ou international, concourant ainsi au rayonnement et à l'attractivité des Hauts-de-France ;
- Se positionner aux côtés des artistes et des professionnels de la culture dans leurs initiatives d'adaptation aux nécessaires mutations sociétales, économiques et écologiques des secteurs.

## I. DEMANDEURS

Les bénéficiaires finaux de ces aides sont les artistes-auteurs et/ou équipes artistiques :

- Résidant en région Hauts-de-France ;
- Développant une activité artistique professionnelle.

### A. ÉLIGIBILITÉ

Sont éligibles :

1. **Les structures artistiques ou culturelles professionnelles :**
  - Opérateurs privés (association, société...)
  - Opérateurs publics (régie, établissement public...)

Ces structures doivent :

- Disposer d'un numéro SIRET propre permettant d'identifier la structure accompagnée (les structures en régie doivent déposer leur dossier sous leur numéro SIRET) ;
- Respecter l'ensemble des obligations sociales et fiscales de la convention collective dont elles relèvent ;

<sup>3</sup> Loi relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (loi LCAP) du 7 juillet 2016 établissant le principe de liberté de création artistique.

- Respecter les obligations légales de l'employeur, notamment rémunération des artistes et recours à des professionnels (artistes, techniciens, administratifs...)
- Se conformer aux dispositions réglementaires liées à leur activité (notamment en lien avec la licence d'entrepreneur du spectacle).

2. **Les personnes physiques sous statut indépendant** : être affilié au régime social des artistes-auteurs (URSAFF Limousin).

Les structures de production ou d'accompagnement portant le projet d'artistes-auteurs ou d'équipes artistiques sont éligibles, sous réserve de justifier de l'existence d'un engagement contractualisé (salarial, tutorat, production déléguée...).

Les étudiants ne sont pas éligibles.

Sont éligibles à ce dispositif toutes les filières artistiques ou expressions artistiques à l'exception du cinéma et de l'audiovisuel, celles-ci faisant l'objet d'un accompagnement spécifique par le biais de Pictanovo et des Contrats d'objectifs et de moyens établis avec les télévisions régionales.

## B. ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION

- **Expérience professionnelle** des bénéficiaires finaux au regard des productions antérieures :

**Pour le spectacle vivant et les musiques de répertoire** Avoir produit des œuvres artistiques ayant bénéficié de subventions, coproductions et/ou pré-achats et justifiant de dates de diffusion a minima à l'échelle régionale.  
*En dessous de 3 productions, l'équipe sera considérée comme émergente.*  
*En l'absence de production préalable d'une œuvre, la dimension professionnelle sera évaluée au regard des expériences artistiques professionnelles antérieures.*

**Pour les musiques actuelles** Avoir diffusé une production phonographique, digitale et/ou physique (maquette, EP ou album) et justifier d'une expérience scénique avérée. Une attention particulière sera portée à la présentation de la stratégie de développement du projet (entourage, scène, communication, production ...).  
*En l'absence de contrat de distribution, l'équipe sera considérée comme émergente.*

**Pour le livre** Avoir publié au moins 3 œuvres à compte d'éditeur.  
*En dessous de 3 œuvres publiées, l'auteur sera considéré comme émergent.*

**Pour les arts visuels** Avoir été accompagné dans la recherche, la production, la diffusion et/ou la vente d'œuvres originales par des professionnels du secteur des arts visuels ou avoir diffusé des œuvres dans le cadre d'expositions individuelles ou collectives sous un commissariat artistique et/ou dans une structure professionnelle du secteur des arts visuels ou avoir reçu une ou plusieurs distinctions décernées par des professionnels du secteur des arts visuels.  
*En dessous de 5 accompagnements ou expositions ou distinctions, l'artiste sera considéré comme émergent.*

- **Ancrage sur le territoire régional** :

- Inscription dans les réseaux professionnels a minima des Hauts-de-France (territoriaux ou artistiques) : être accompagné par le secteur, être en dialogue avec ses pairs et/ou avec les réseaux régionaux ou nationaux,
- Relation avec les habitants, avec des structures relais et/ou avec un ou plusieurs territoires.

## II. PROJETS ACCOMPAGNÉS

### A. NATURE DES PROJETS

Démarche professionnelle inscrite dans une stratégie de développement de carrière ou d'activité, ayant vocation à contribuer à la professionnalisation ou au développement de compétences des artistes-auteurs ou des équipes artistiques. Les actions de formation professionnelle mobilisables via les Organismes paritaires collecteurs agréés ne sont pas éligibles.

### B. ÉLIGIBILITÉ DES PROJETS

**Pour les équipes artistiques, ensembles, collectifs d'artistes...** les projets concernés justifieront :

- De l'implication effective d'au moins 1 partenaire professionnel confirmé ;
- De la mise en œuvre de temps et moyens dédiés à cet accompagnement, faisant par ailleurs l'objet d'un engagement formalisé : temps de présence et travail régulier avec l'équipe artistique, compagnonnage, tutorat artistique, mise à disposition d'équipements et/ou de moyens humains, aide à la production, journées de formation, communication, etc.), inscription à des rencontres professionnelles, mise en réseau...

**Pour les artistes-auteurs,** les projets concernés justifieront de l'implication effective de l'artiste-auteur dans la démarche de qualification sur la base d'un projet artistique en réflexion : inscription à des rencontres professionnelles, à des journées de formation ou de sensibilisation, démarches auprès des structures professionnelles de production ou de diffusion, déplacements et présence sur les événements professionnels....

### C. ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION DES PROJETS

#### 1. SOCLE COMMUN

Les projets éligibles seront étudiés au regard des éléments d'appréciation suivants :

- Qualité et pertinence de la démarche artistique et/ou professionnelle de l'opérateur ;
- Effet-levier de l'accompagnement régional dans le projet artistique et/ou professionnel de l'opérateur ;
- Économie globale du projet au regard de l'implication d'autres partenaires et de l'adéquation entre les moyens mis en œuvre et les objectifs du projet ;
- Bilan des actions antérieures ;
- Cohérence avec les enjeux transversaux de la politique culturelle régionale relatifs aux principes d'équité et de transition écologique :
  - Renouveau de l'accompagnement régional auprès des artistes-auteurs et des équipes artistiques ;
  - Accompagnement des équipes artistiques ou artistes-auteurs émergents ou plus fragiles ;
  - Plus juste répartition des moyens de création entre les femmes et les hommes ;
  - Représentation de la diversité des esthétiques et formes artistiques ;
  - Initiatives et dynamiques portées par des artistes-auteurs ou équipes artistiques ancrés sur des territoires plus faiblement pourvus en ressources culturelles et artistiques ;
  - Projets intégrant une attention particulière aux habitants ;
  - Projets s'inscrivant de façon pertinente dans des enjeux de développement durable.

#### 2. SPÉCIFICITÉS

- Pertinence et qualité du ou des partenaires professionnels et de leur implication au regard du projet d'accompagnement ;
- Clarté et pertinence de la stratégie de développement aux regards des objectifs liés au projet, du phasage pluriannuel, des étapes et des effets attendus, des réseaux visés... ;
- Pertinence et qualité de la démarche artistique qui sous-tend le projet de professionnalisation ou de qualification et qui doit être formalisée (ex : note d'intention artistique, projet d'écriture, maquette, etc...)

## III. RÈGLES DE GESTION

### A. CONDITIONS D'AIDE

Les conditions de dépôt et de cumul des aides seront déterminées sur la base du numéro SIRET de la structure.

Sous réserve de l'éligibilité du projet, un demandeur ne peut prétendre qu'à une aide par an pour un même projet.

Le montant **cumulé** du soutien régional pour un même projet sur plusieurs années civiles ne peut excéder 30 000 €.

Pour les arts visuels, les aides individuelles à la production d'œuvres ne sont pas cumulables avec les aides de la DRAC.

La conformité du dossier aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du dossier présenté avec les axes de la politique culturelle et la disponibilité des crédits.

Avant le dépôt d'une demande d'aide, l'opérateur artistique et culturel veillera à avoir transmis l'ensemble des pièces permettant de solder les projets de plus de deux ans ayant fait l'objet d'un soutien régional.

### B. DÉPENSE SUBVENTIONNABLE

Le montant de la dépense subventionnable correspond à l'ensemble des dépenses rattachables à l'objet et à la période pour lesquels la subvention est octroyée. Il sera conforme aux normes financières de la Région.

Le coût total du projet devra intégrer les dépenses en nature (apport, sans contrepartie financière, de biens, de prestation ou de personnels bénévoles spécifiquement mobilisés).

Nature des dépenses inéligibles : valorisation, dépenses faisant l'objet d'un autre financement régional, investissements non liés aux projets (travaux, achats immobiliers, de véhicules...), ...

### C. MODALITÉS DE DÉPÔT ET DE TRAITEMENT DE LA DEMANDE

Les demandes seront déposées sur la Plateforme régionale des Aides et Subventions de la Région Hauts-de-France selon les dates de dépôt qui seront précisées par délibération chaque année.

Ces demandes dématérialisées via la plateforme régionale des aides comprendront les pièces sollicitées dans le formulaire informatique au moment de la demande dont :

- La présentation du projet incluant, pour les projets de création et de développement, une **note d'intention artistique et/ou professionnelle précisant** le parcours et la démarche artistique ou de professionnalisation (objectifs, réseaux visés, modalités d'accompagnement professionnel, calendrier de travail, phasage des actions etc.) ;
- Un budget prévisionnel équilibré et sincère faisant apparaître les différents postes de dépenses et de recettes (financiers ou valorisables) liés au projet.

Un dossier est complet lorsqu'il comporte toutes les pièces demandées et le formulaire renseigné dans sa totalité. Aucun dossier incomplet ne pourra être instruit.

Pour le soutien aux projets de création, les dossiers seront examinés par un comité consultatif afin d'émettre un avis artistique et professionnel visant à enrichir l'expertise technique et éclairer la décision des élus. La décision définitive d'attribution de la subvention relève de la commission permanente ou de l'assemblée plénière du Conseil régional.

## D. MONTANT DE L'AIDE

	Structures de droit public ou privé	Personnes physiques
<b>Développement : Professionnalisation Qualification</b>	Subvention forfaitaire maximum de 23 000 € et à 50 % du coût total du projet.	Subvention forfaitaire plafonnée à 6 000 € incluant la rémunération de l'artiste-auteur au titre de sa prestation intellectuelle et les frais afférents au projet de développement. L'aide régionale pourra représenter 100% du coût total du projet

## E. VERSEMENT DE L'AIDE

En cas d'octroi :

- Pour les personnes morales de droit public ou privé, le versement de l'aide intervient selon les modalités précisées dans l'acte financier annuel et conformément au règlement budgétaire et financier ;
- Pour les personnes physiques, le versement de l'aide intervient selon les modalités précisées dans les délibérations l'octroyant et conformément au règlement budgétaire et financier.

### Contacts :

**SERVICE CINÉMA, MUSIQUES, LIVRE ET NUMÉRIQUE :**

[Culture-CMLN@hautsdefrance.fr](mailto:Culture-CMLN@hautsdefrance.fr)

**SERVICE SPECTACLE VIVANT :**

[Culture-spectacle-vivant@hautsdefrance.fr](mailto:Culture-spectacle-vivant@hautsdefrance.fr)

**SERVICE ARTS VISUELS, CSTI, PATRIMOINE :**

[Culture-AVPCSTI@hautsdefrance.fr](mailto:Culture-AVPCSTI@hautsdefrance.fr)



# PROJETS DE DEVELOPPEMENT OU DE STRUCTURATION PROJETS CONTRIBUANT A LA STRUCTURATION DES FILIERES

**Ouverture : 11 octobre 2023**

**Clôture : 15 mars 2024**

La Région soutient la création et la créativité en se situant au plus près des artistes pour les accompagner **tout au long de leur parcours professionnel** et des **différentes étapes de leur travail** en garantissant la liberté de création artistique (4). Par cet accompagnement, la Région entend également contribuer au déploiement d'une offre artistique de qualité et diversifiée sur l'ensemble du territoire régional et favoriser son accès au plus grand nombre.

Par la mise en place d'un volet d'aide en faveur du secteur artistique professionnel, la Région concourt à :

- Favoriser, développer et faire vivre la création artistique régionale originale, exigeante et professionnelle ;
- Favoriser le renouvellement de la création régionale et le développement de nouvelles écritures ;
- Encourager et valoriser les temps dédiés à la recherche, à l'expérimentation, au repérage et à la prospection, ou encore à la présence sur les territoires, à la rencontre de leurs habitants et à la mise en œuvre d'actions d'éducation artistique et culturelle, comme autant d'étapes essentielles dans le travail des artistes et des acteurs culturels ;
- Soutenir l'emploi artistique, culturel et technique et favoriser la professionnalisation des artistes-auteurs et équipes artistiques ;
- Encourager les dynamiques de réseaux d'acteurs culturels, d'actions collectives et de structuration des secteurs ;
- Accompagner la visibilité et la promotion des artistes et des œuvres sur le territoire régional, national et/ou international, concourant ainsi au rayonnement et à l'attractivité des Hauts-de-France ;
- Se positionner aux côtés des artistes et des professionnels de la culture dans leurs initiatives d'adaptation aux nécessaires mutations sociétales, économiques et écologiques des secteurs.

## I. DEMANDEURS

Les bénéficiaires finaux de ces aides sont les artistes-auteurs et/ou équipes artistiques :

- Résidant en région Hauts-de-France ;
- Développant une activité artistique professionnelle.

### 1. ÉLIGIBILITÉ

**Sont éligibles :**

#### 1. Les structures artistiques ou culturelles professionnelles :

- Opérateurs privés (association, société...)
- Opérateurs publics (régie, établissement public...)

Ces structures doivent :

- Disposer d'un numéro SIRET propre permettant d'identifier la structure accompagnée (les structures en régie doivent déposer leur dossier sous leur numéro SIRET) ;
- Respecter l'ensemble des obligations sociales et fiscales de la convention collective dont elles relèvent ;
- Respecter les obligations légales de l'employeur, notamment rémunération des artistes et recours à des professionnels (artistes, techniciens, administratifs...)
- Se conformer aux dispositions réglementaires liées à leur activité (notamment en lien avec la licence d'entrepreneur du spectacle).

<sup>4</sup> Loi relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (loi LCAP) du 7 juillet 2016 établissant le principe de liberté de création artistique.

2. Sont éligibles à ce dispositif toutes les filières artistiques ou expressions artistiques à l'exception du cinéma et de l'audiovisuel, celles-ci faisant l'objet d'un accompagnement spécifique par le biais de Pictanovo et des Contrats d'objectifs et de moyens établis avec les télévisions régionales.

• **Ancrage sur le territoire régional :**

- Inscription dans les réseaux professionnels a minima des Hauts-de-France (territoriaux ou artistiques) : être accompagné par le secteur, être en dialogue avec ses pairs et/ou avec les réseaux régionaux ou nationaux,
- Relation avec les habitants, avec des structures relais et/ou avec un ou plusieurs territoires.

## IV. PROJETS ACCOMPAGNÉS

### A. NATURE DES PROJETS

Projets d'études, de mise en réseau, de coopération professionnelle, d'accompagnement ou d'incubation...

### B. ÉLIGIBILITÉ DES PROJETS

Projets en appui des acteurs d'un secteur ou d'une filière et qui concourent à la constitution de ressources, au développement de réseaux, à l'observation ou l'expérimentation etc., sous réserve que les propositions :

- Justifient de collaborations avec une diversité d'acteurs de la filière ;
- S'appuient sur l'analyse d'un besoin identifié ;
- Ne relèvent pas de missions ou d'actions déjà portées par un réseau, une agence ou un pôle présent en Hauts-de-France et représentatif de la filière concernée.

### C. ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION DES PROJETS

#### A. SOCLE COMMUN

Les projets éligibles seront étudiés au regard des éléments d'appréciation suivants :

- Qualité et pertinence de la démarche artistique et/ou professionnelle de l'opérateur ;
- Effet-levier de l'accompagnement régional dans le projet artistique et/ou professionnel de l'opérateur ;
- Économie globale du projet au regard de l'implication d'autres partenaires et de l'adéquation entre les moyens mis en œuvre et les objectifs du projet ;
- Bilan des actions antérieures ;
- Cohérence avec les enjeux transversaux de la politique culturelle régionale relatifs aux principes d'équité et de transition écologique :
  - Renouveau de l'accompagnement régional auprès des artistes-auteurs et des équipes artistiques ;
  - Accompagnement des équipes artistiques ou artistes-auteurs émergents ou plus fragiles ;
  - Plus juste répartition des moyens de création entre les femmes et les hommes ;
  - Représentation de la diversité des esthétiques et formes artistiques ;
  - Initiatives et dynamiques portées par des artistes-auteurs ou équipes artistiques ancrés sur des territoires plus faiblement pourvus en ressources culturelles et artistiques ;
  - Projets intégrant une attention particulière aux habitants ;
  - Projets s'inscrivant de façon pertinente dans des enjeux de développement durable.

#### II. SPÉCIFICITÉS

- Effet-levier et intérêt de la démarche au regard des besoins de structuration de la filière ;
- Une attention particulière sera portée aux filières en voie de structuration.



## III. RÈGLES DE GESTION

### 1. CONDITIONS D'AIDE

Les conditions de dépôt et de cumul des aides seront déterminées sur la base du numéro SIRET de la structure.

Sous réserve de l'éligibilité du projet, un demandeur ne peut prétendre qu'à une aide par an pour un même projet. Le montant **cumulé** du soutien régional pour un même projet sur plusieurs années civiles ne peut excéder 30 000 €. Pour les arts visuels, les aides individuelles à la production d'œuvres ne sont pas cumulables avec les aides de la DRAC.

La conformité du dossier aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du dossier présenté avec les axes de la politique culturelle et la disponibilité des crédits.

Avant le dépôt d'une demande d'aide, l'opérateur artistique et culturel veillera à avoir transmis l'ensemble des pièces permettant de solder les projets de plus de deux ans ayant fait l'objet d'un soutien régional.

### 2. DÉPENSE SUBVENTIONNABLE

Le montant de la dépense subventionnable correspond à l'ensemble des dépenses rattachables à l'objet et à la période pour lesquels la subvention est octroyée. Il sera conforme aux normes financières de la Région.

Le coût total du projet devra intégrer les dépenses en nature (apport, sans contrepartie financière, de biens, de prestation ou de personnels bénévoles spécifiquement mobilisés).

Nature des dépenses inéligibles : valorisation, dépenses faisant l'objet d'un autre financement régional, investissements non liés aux projets (travaux, achats immobiliers, de véhicules...), ...

### 3. MODALITÉS DE DÉPÔT ET DE TRAITEMENT DE LA DEMANDE

Les demandes seront déposées sur la Plateforme régionale des Aides et Subventions de la Région Hauts-de-France selon les dates de dépôt qui seront précisées par délibération chaque année.

Ces demandes dématérialisées via la plateforme régionale des aides comprendront les pièces sollicitées dans le formulaire informatique au moment de la demande dont :

- La présentation du projet incluant, pour les projets de création et de développement, une **note d'intention artistique et/ou professionnelle précisant** le parcours et la démarche artistique ou de professionnalisation (objectifs, réseaux visés, modalités d'accompagnement professionnel, calendrier de travail, phasage des actions etc.) ;
- Un budget prévisionnel équilibré et sincère faisant apparaître les différents postes de dépenses et de recettes (financiers ou valorisables) liés au projet.

Un dossier est complet lorsqu'il comporte toutes les pièces demandées et le formulaire renseigné dans sa totalité. Aucun dossier incomplet ne pourra être instruit.

Pour le soutien aux projets de création, les dossiers seront examinés par un comité consultatif afin d'émettre un avis artistique et professionnel visant à enrichir l'expertise technique et éclairer la décision des élus. La décision définitive d'attribution de la subvention relève de la commission permanente ou de l'assemblée plénière du Conseil régional.

#### 4. MONTANT DE L'AIDE

<b>Structuration</b>	Subvention forfaitaire maximum de 15 000 € et à 50 % du coût total du projet.	
----------------------	---	--

#### 5. VERSEMENT DE L'AIDE

En cas d'octroi :

- Pour les personnes morales de droit public ou privé, le versement de l'aide intervient selon les modalités précisées dans l'acte financier annuel et conformément au règlement budgétaire et financier ;
- Pour les personnes physiques, le versement de l'aide intervient selon les modalités précisées dans les délibérations l'octroyant et conformément au règlement budgétaire et financier.

#### Contacts :

**SERVICE CINÉMA, MUSIQUES, LIVRE ET NUMÉRIQUE :**

[Culture-CMLN@hautsdefrance.fr](mailto:Culture-CMLN@hautsdefrance.fr)

**SERVICE SPECTACLE VIVANT :**

[Culture-spectacle-vivant@hautsdefrance.fr](mailto:Culture-spectacle-vivant@hautsdefrance.fr)

**SERVICE ARTS VISUELS, CSTI, PATRIMOINE :**

[Culture-AVPCSTI@hautsdefrance.fr](mailto:Culture-AVPCSTI@hautsdefrance.fr)

## AXE 2 : AIDES AU PROJET EN FAVEUR DES HABITANTS ET DE LEURS ESPACES DE VIE



### MANIFESTATIONS CULTURELLES DE PROXIMITE

*Ouverture : 11 octobre 2023*

*Clôture : 15 mars 2024*

La Région porte l'ambition de permettre à chaque habitant de chaque territoire en Hauts-de-France, s'il le souhaite, de faire de la culture une composante déterminante de sa vie ainsi qu'un vecteur d'épanouissement, de sociabilité, d'expression et d'ouverture au monde. Chacun doit pouvoir agir et prendre part à la créativité artistique, partager des émotions et des expériences, s'impliquer dans la réalisation de projets, découvrir la diversité des esthétiques, la richesse du patrimoine, interagir avec les artistes professionnels.

Cette ambition entraîne une façon de penser la culture qui puisse inclure les habitants, prendre en compte leurs attentes et leurs modes de vie, s'adapter à leur territoire de vie et favoriser la proximité, dans la droite ligne de la notion de droits culturels inscrits dans la loi française, qui visent à garantir à chacun la liberté de vivre son identité culturelle, comprise comme « l'ensemble des références culturelles par lesquelles une personne, seule ou en commun, se définit, se constitue, communique et entend être reconnue dans sa dignité » (déclaration UNESCO Fribourg 2007).

Par la mise en place d'un volet d'aide en faveur des habitants et de leur territoire de vie, la Région concourt à favoriser les dynamiques locales autour de l'art, la culture et le patrimoine :

- Déployer une offre et une présence artistiques de qualité et diversifiées sur l'ensemble du territoire régional, tout en ciblant prioritairement les territoires peu pourvus en équipements ou ressources culturelles et en favorisant leur accès au plus grand nombre ;
- Faciliter une relation durable avec les habitants en développant la médiation et la participation ;
- Développer les projets qui sortent des lieux conventionnels pour « aller vers » l'habitant, via l'itinérance, l'investissement de lieux hybrides, la mixité des pratiques... ;
- Reconnaître la participation de la culture, de l'art, du patrimoine au lien social, à l'identité des territoires, à leur attractivité et les liens avec d'autres dimensions, environnementales, de solidarité ou économiques ;
- Faciliter le développement des projets culturels de territoires des acteurs publics locaux ;
- Permettre des pratiques artistiques amateurs de qualité par le soutien aux réseaux et acteurs structurants d'une part, et l'encadrement par des professionnels d'autre part ;
- Accompagner les évolutions et transitions nécessaires en soutenant les expérimentations vers de nouveaux modèles, formes, outils...

## I. DEMANDEURS

Sont éligibles :

1. **Les structures artistiques ou culturelles professionnelles, ou les structures dont la vocation principale n'est pas l'activité culturelle, artistique ou patrimoniale mais qui mettent en œuvre un projet en faveur des habitants et de leurs espaces de vie :**
  - Opérateurs privés (association, société...)
  - Opérateurs publics (régie, établissement public...)

Ces structures doivent :

- Disposer d'un numéro SIRET propre permettant d'identifier la structure accompagnée (les structures en régie doivent déposer leur dossier sous leur numéro SIRET) ;
- Respecter l'ensemble des obligations sociales et fiscales de la convention collective dont elles relèvent ;
- Respecter les obligations légales de l'employeur, notamment rémunération des artistes et recours à des professionnels (artistes, techniciens, administratifs...) ;
- Se conformer aux dispositions réglementaires liées à leur activité (notamment en lien avec la licence d'entrepreneur du spectacle) ;
- Être implantées en région, c'est-à-dire :
  - Soit avoir son siège social ou un établissement situé en Région Hauts-de-France,
  - Soit être le porteur d'une action réalisée sur le territoire régional, structurante pour le territoire et qui ne peut être assurée par un opérateur régional.

Les structures portant le projet d'artistes ou d'équipes artistiques sont éligibles, sous réserve de justifier de l'existence d'un engagement contractualisé (salarial, tutorat, production déléguée...).

2. **Les collectivités locales du territoire des Hauts-de-France** : communes, groupements de communes ou départements.

## II. PROJETS ACCOMPAGNÉS

### I. NATURE DES PROJETS

La politique régionale soutient le déploiement d'une offre événementielle culturelle de proximité et de qualité, répartie de façon équilibrée sur l'ensemble du territoire, favorisant la participation des habitants et mettant en œuvre des pratiques durables.

À titre d'exemple, il peut s'agir de festivals, d'expositions (hors musées de France), de manifestations artistiques, culturelles ou patrimoniales, etc...

### II. ÉLIGIBILITÉ DES PROJETS

Les manifestations culturelles de proximité devront répondre aux critères suivants :

- Se dérouler en Hauts-de-France sur une durée concentrée d'au moins 2 jours consécutifs et présenter au moins 6 propositions artistiques différentes portées par des artistes ou équipes distinctes ;
- Programmer majoritairement des artistes professionnels rémunérés et ouvrir la programmation aux artistes et équipes artistiques basés en Hauts-de-France ;
- Présenter un projet artistique singulier participant à structurer la présence artistique et culturelle sur le territoire;
- Associer les habitants au projet (comité de programmation, bénévolat, contribution artistique...);
- Proposer des mesures spécifiques pour une ouverture à tous les publics : par exemple des actions favorisant la participation du plus grand nombre, une tarification attractive... ;
- Bénéficier du soutien d'au moins un partenaire public autre que la Région (financier ou d'une autre nature).

## III. ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION DES PROJETS

### 1. SOCLE COMMUN

Les projets éligibles seront étudiés au regard des éléments d'appréciation suivants :

- Qualité et singularité du projet ;
- Degré d'implication d'équipes artistiques locales ou régionales ;

- Organisation d'actions de médiation ou d'éducation artistique et culturelle en particulier vers les jeunes et les publics éloignés de la culture ;
- Renouvellement des formes, des modalités de mise en œuvre, des contenus pour une offre culturelle ouverte à des nouveaux publics ;
- Cohérence avec les enjeux transversaux de la politique régionale relatifs aux principes d'équité et de transition écologique :
  - La facilitation de la relation entre les artistes, les œuvres et les habitants selon des modalités qui favorisent l'implication de ces derniers (participations via des comités de programmation, bénévolat, contribution artistique..., conception de l'activité ou du projet permettant « d'aller vers » les habitants...);
  - L'implication d'équipes ou d'artistes/auteurs porteurs d'esthétiques peu représentées sur le territoire considéré
  - L'attention portée aux enjeux d'égalité Femme/Homme dans la conception des programmations et des projets ;
  - La mise en œuvre de pratiques écoresponsables.

## 2. SPÉCIFICITÉS

- Part du budget consacré aux dépenses artistiques et techniques ;
- Une manifestation ayant cumulé des déficits pendant trois années successives pourra être écartée du bénéfice de l'aide régionale ;
- Le soutien aux premières éditions de manifestations culturelles de proximité sera étudié au regard du caractère prioritaire du territoire concerné (territoires ruraux notamment, faible taux d'équipements culturels, offre culturelle locale limitée...);
- Les démarches et les actions mises en œuvre dans un objectif d'éco-manifestation notamment en matière de mobilité durable.

## III. RÈGLES DE GESTION

### A. CONDITIONS D'AIDE

Les conditions de dépôt et de cumul des aides seront déterminées sur la base du numéro SIRET de la structure.

Sous réserve de l'éligibilité du projet, un demandeur ne peut prétendre qu'à une aide par an pour un même projet.

La conformité du dossier aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du dossier présenté avec les axes de la politique culturelle et la disponibilité des crédits.

Avant le dépôt d'une demande d'aide, l'opérateur artistique et culturel veillera à avoir transmis l'ensemble des pièces permettant de solder les projets de plus de deux ans ayant fait l'objet d'un soutien régional.

### B. DÉPENSE SUBVENTIONNABLE

Le montant de la dépense subventionnable correspond à l'ensemble des dépenses rattachables à l'objet et à la période pour lesquels la subvention est octroyée. Il sera conforme aux normes financières de la Région.

Le coût total du projet devra intégrer les dépenses en nature (apport, sans contrepartie financière, de biens, de prestation ou de personnels bénévoles spécifiquement mobilisés).

Nature des dépenses inéligibles : valorisation, dépenses faisant l'objet d'un autre financement régional, investissements non liés aux projets (travaux, achats immobiliers, de véhicules...), ...

## C. MODALITÉS DE DÉPÔT ET DE TRAITEMENT DE LA DEMANDE

Les demandes seront déposées sur la Plateforme régionale des Aides et Subventions de la Région Hauts-de-France selon les dates de dépôt qui seront précisées par délibération chaque année.

Ces demandes dématérialisées via la plateforme régionale des aides comprendront les pièces sollicitées dans le formulaire informatique au moment de la demande dont :

- Une présentation du projet comportant la nature des actions prévues, les modalités de relation avec les habitants ou les publics, les partenariats locaux, un bilan succinct de la réalisation du projet en année n-1 le cas échéant ;
- Un budget prévisionnel équilibré et sincère faisant apparaître les différents postes de dépenses et de recettes (financiers ou valorisables) liés au projet.

Un dossier est complet lorsqu'il comporte toutes les pièces demandées et le formulaire renseigné dans sa totalité. Aucun dossier incomplet ne pourra être instruit.

## D. MONTANT DE L'AIDE

Le montant de l'aide régionale ne pourra excéder 40% du coût total du projet, dans la limite de 50 000 €. Pour les résidences longues de territoires le montant est plafonné à 30 000 € par an.

## E. VERSEMENT DE L'AIDE

En cas d'octroi, le versement de l'aide intervient selon les modalités précisées dans l'acte financier annuel et conformément au règlement budgétaire et financier.

### Contacts :

**SERVICE CINÉMA, MUSIQUES, LIVRE ET NUMÉRIQUE :**

[Culture-CMLN@hautsdefrance.fr](mailto:Culture-CMLN@hautsdefrance.fr)

**SERVICE SPECTACLE VIVANT :**

[Culture-spectacle-vivant@hautsdefrance.fr](mailto:Culture-spectacle-vivant@hautsdefrance.fr)

**SERVICE ARTS VISUELS, CSTI, PATRIMOINE :**

[Culture-AVPCSTI@hautsdefrance.fr](mailto:Culture-AVPCSTI@hautsdefrance.fr)

**Ouverture : 11 octobre 2023**

**Clôture : 15 mars 2024**

La Région porte l'ambition de permettre à chaque habitant de chaque territoire en Hauts-de-France, s'il le souhaite, de faire de la culture une composante déterminante de sa vie ainsi qu'un vecteur d'épanouissement, de sociabilité, d'expression et d'ouverture au monde. Chacun doit pouvoir agir et prendre part à la créativité artistique, partager des émotions et des expériences, s'impliquer dans la réalisation de projets, découvrir la diversité des esthétiques, la richesse du patrimoine, interagir avec les artistes professionnels.

Cette ambition entraîne une façon de penser la culture qui puisse inclure les habitants, prendre en compte leurs attentes et leurs modes de vie, s'adapter à leur territoire de vie et favoriser la proximité, dans la droite ligne de la notion de droits culturels inscrits dans la loi française, qui visent à garantir à chacun la liberté de vivre son identité culturelle, comprise comme « l'ensemble des références culturelles par lesquelles une personne, seule ou en commun, se définit, se constitue, communique et entend être reconnue dans sa dignité » (déclaration UNESCO Fribourg 2007).

Par la mise en place d'un volet d'aide en faveur des habitants et de leur territoire de vie, la Région concourt à favoriser les dynamiques locales autour de l'art, la culture et le patrimoine :

- Déployer une offre et une présence artistiques de qualité et diversifiées sur l'ensemble du territoire régional, tout en ciblant prioritairement les territoires peu pourvus en équipements ou ressources culturelles et en favorisant leur accès au plus grand nombre ;
- Faciliter une relation durable avec les habitants en développant la médiation et la participation ;
- Développer les projets qui sortent des lieux conventionnels pour « aller vers » l'habitant, via l'itinérance, l'investissement de lieux hybrides, la mixité des pratiques... ;
- Reconnaître la participation de la culture, de l'art, du patrimoine au lien social, à l'identité des territoires, à leur attractivité et les liens avec d'autres dimensions, environnementales, de solidarité ou économiques ;
- Faciliter le développement des projets culturels de territoires des acteurs publics locaux ;
- Permettre des pratiques artistiques amateurs de qualité par le soutien aux réseaux et acteurs structurants d'une part, et l'encadrement par des professionnels d'autre part ;
- Accompagner les évolutions et transitions nécessaires en soutenant les expérimentations vers de nouveaux modèles, formes, outils...

## I. DEMANDEURS

**Sont éligibles :**

**1. Les structures artistiques ou culturelles professionnelles, ou les structures dont la vocation principale n'est pas l'activité culturelle, artistique ou patrimoniale mais qui mettent en œuvre un projet en faveur des habitants et de leurs espaces de vie :**

- Opérateurs privés (association, société...)
- Opérateurs publics (régie, établissement public...)

Ces structures doivent :

- Disposer d'un numéro SIRET propre permettant d'identifier la structure accompagnée (les structures en régie doivent déposer leur dossier sous leur numéro SIRET) ;
- Respecter l'ensemble des obligations sociales et fiscales de la convention collective dont elles relèvent ;

- Respecter les obligations légales de l'employeur, notamment rémunération des artistes et recours à des professionnels (artistes, techniciens, administratifs...);
- Se conformer aux dispositions réglementaires liées à leur activité (notamment en lien avec la licence d'entrepreneur du spectacle);
- Être implantées en région, c'est-à-dire :
  - Soit avoir son siège social ou un établissement situé en Région Hauts-de-France,
  - Soit être le porteur d'une action réalisée sur le territoire régional, structurante pour le territoire et qui ne peut être assurée par un opérateur régional.

Les structures portant le projet d'artistes ou d'équipes artistiques sont éligibles, sous réserve de justifier de l'existence d'un engagement contractualisé (salarial, tutorat, production déléguée...).

**2. Les collectivités locales du territoire des Hauts-de-France** : communes, groupements de communes ou départements.

## II. PROJETS ACCOMPAGNÉS

### A. NATURE DES PROJETS

La politique régionale soutient la programmation de façon itinérante de multiples œuvres dans une ou plusieurs disciplines artistiques et dans des conditions professionnelles d'exercice, permettant de contribuer à la rencontre des habitants avec les œuvres et les artistes.

Les programmations culturelles itinérantes de proximité ne s'entendent pas comme la tournée d'une équipe artistique autour d'une œuvre, ni comme la saison culturelle d'une collectivité.

### B. ÉLIGIBILITÉ DES PROJETS

Les programmations culturelles itinérantes de proximité devront répondre aux critères suivants :

- Se dérouler en Hauts-de-France et proposer au moins 6 dates au cours de l'année ;
- Proposer des œuvres différentes avec une cohérence de programmation ou un fil conducteur ;
- Programmer majoritairement des artistes professionnels rémunérés et privilégier la programmation des artistes et équipes artistiques basés en Hauts-de-France ;
- Proposer des mesures spécifiques pour une ouverture à tous les publics ;
- Bénéficier du soutien d'au moins un partenaire public autre que la Région (financier ou d'une autre nature).

### C. ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION DES PROJETS

Les projets éligibles seront étudiés au regard des éléments d'appréciation suivants :

- Qualité et singularité du projet ;
- Degré d'implication d'équipes artistiques locales ou régionales ;
- Organisation d'actions de médiation ou d'éducation artistique et culturelle en particulier vers les jeunes et les publics éloignés de la culture ;
- Renouvellement des formes, des modalités de mise en œuvre, des contenus pour une offre culturelle ouverte à des nouveaux publics ;
- Cohérence avec les enjeux transversaux de la politique régionale relatifs aux principes d'équité et de transition écologique :
  - La facilitation de la relation entre les artistes, les œuvres et les habitants selon des modalités qui favorisent l'implication de ces derniers (participations via des comités de programmation, bénévolat, contribution artistique..., conception de l'activité ou du projet permettant « d'aller vers » les habitants...);



- L'implication d'équipes ou d'artistes/auteurs porteurs d'esthétiques peu représentées sur le territoire considéré
- L'attention portée aux enjeux d'égalité Femme/Homme dans la conception des programmations et des projets ;
- La mise en œuvre de pratiques écoresponsables.

### III. RÈGLES DE GESTION

#### A. CONDITIONS D'AIDE

Les conditions de dépôt et de cumul des aides seront déterminées sur la base du numéro SIRET de la structure.

Sous réserve de l'éligibilité du projet, un demandeur ne peut prétendre qu'à une aide par an pour un même projet.

La conformité du dossier aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du dossier présenté avec les axes de la politique culturelle et la disponibilité des crédits.

Avant le dépôt d'une demande d'aide, l'opérateur artistique et culturel veillera à avoir transmis l'ensemble des pièces permettant de solder les projets de plus de deux ans ayant fait l'objet d'un soutien régional.

#### B. DEPENSES SUBVENTIONNABLES

Le montant de la dépense subventionnable correspond à l'ensemble des dépenses rattachables à l'objet et à la période pour lesquels la subvention est octroyée. Il sera conforme aux normes financières de la Région.

Le coût total du projet devra intégrer les dépenses en nature (apport, sans contrepartie financière, de biens, de prestation ou de personnels bénévoles spécifiquement mobilisés).

Nature des dépenses inéligibles : valorisation, dépenses faisant l'objet d'un autre financement régional, investissements non liés aux projets (travaux, achats immobiliers, de véhicules...), ...

#### C. MODALITÉS DE DÉPÔT ET DE TRAITEMENT DE LA DEMANDE

Les demandes seront déposées sur la Plateforme régionale des Aides et Subventions de la Région Hauts-de-France selon les dates de dépôt qui seront précisées par délibération chaque année.

Ces demandes dématérialisées via la plateforme régionale des aides comprendront les pièces sollicitées dans le formulaire informatique au moment de la demande dont :

- Une présentation du projet comportant la nature des actions prévues, les modalités de relation avec les habitants ou les publics, les partenariats locaux, un bilan succinct de la réalisation du projet en année n-1 le cas échéant ;
- Un budget prévisionnel équilibré et sincère faisant apparaître les différents postes de dépenses et de recettes (financiers ou valorisables) liés au projet.

Un dossier est complet lorsqu'il comporte toutes les pièces demandées et le formulaire renseigné dans sa totalité. Aucun dossier incomplet ne pourra être instruit.

#### D. MONTANT DE L'AIDE

Le montant de l'aide régionale ne pourra excéder 40% du coût total du projet, dans la limite de 50 000 €. Pour les résidences longues de territoires le montant est plafonné à 30 000 € par an.

## E. VERSEMENT DE L'AIDE

En cas d'octroi, le versement de l'aide intervient selon les modalités précisées dans l'acte financier annuel et conformément au règlement budgétaire et financier.

### Contacts :

**SERVICE CINÉMA, MUSIQUES, LIVRE ET NUMÉRIQUE :**

[Culture-CMLN@hautsdefrance.fr](mailto:Culture-CMLN@hautsdefrance.fr)

**SERVICE SPECTACLE VIVANT :**

[Culture-spectacle-vivant@hautsdefrance.fr](mailto:Culture-spectacle-vivant@hautsdefrance.fr)

**SERVICE ARTS VISUELS, CSTI, PATRIMOINE :**

[Culture-AVPCSTI@hautsdefrance.fr](mailto:Culture-AVPCSTI@hautsdefrance.fr)

**Ouverture : 11 octobre 2023**

**Clôture : 15 mars 2024**

La Région porte l'ambition de permettre à chaque habitant de chaque territoire en Hauts-de-France, s'il le souhaite, de faire de la culture une composante déterminante de sa vie ainsi qu'un vecteur d'épanouissement, de sociabilité, d'expression et d'ouverture au monde. Chacun doit pouvoir agir et prendre part à la créativité artistique, partager des émotions et des expériences, s'impliquer dans la réalisation de projets, découvrir la diversité des esthétiques, la richesse du patrimoine, interagir avec les artistes professionnels.

Cette ambition entraîne une façon de penser la culture qui puisse inclure les habitants, prendre en compte leurs attentes et leurs modes de vie, s'adapter à leur territoire de vie et favoriser la proximité, dans la droite ligne de la notion de droits culturels inscrits dans la loi française, qui visent à garantir à chacun la liberté de vivre son identité culturelle, comprise comme « l'ensemble des références culturelles par lesquelles une personne, seule ou en commun, se définit, se constitue, communique et entend être reconnue dans sa dignité » (déclaration UNESCO Fribourg 2007).

Par la mise en place d'un volet d'aide en faveur des habitants et de leur territoire de vie, la Région concourt à favoriser les dynamiques locales autour de l'art, la culture et le patrimoine :

- Déployer une offre et une présence artistiques de qualité et diversifiées sur l'ensemble du territoire régional, tout en ciblant prioritairement les territoires peu pourvus en équipements ou ressources culturelles et en favorisant leur accès au plus grand nombre ;
- Faciliter une relation durable avec les habitants en développant la médiation et la participation ;
- Développer les projets qui sortent des lieux conventionnels pour « aller vers » l'habitant, via l'itinérance, l'investissement de lieux hybrides, la mixité des pratiques... ;
- Reconnaître la participation de la culture, de l'art, du patrimoine au lien social, à l'identité des territoires, à leur attractivité et les liens avec d'autres dimensions, environnementales, de solidarité ou économiques ;
- Faciliter le développement des projets culturels de territoires des acteurs publics locaux ;
- Permettre des pratiques artistiques amateurs de qualité par le soutien aux réseaux et acteurs structurants d'une part, et l'encadrement par des professionnels d'autre part ;
- Accompagner les évolutions et transitions nécessaires en soutenant les expérimentations vers de nouveaux modèles, formes, outils...

## I. DEMANDEURS

Sont éligibles :

1. **Les structures artistiques ou culturelles professionnelles, ou les structures dont la vocation principale n'est pas l'activité culturelle, artistique ou patrimoniale mais qui mettent en œuvre un projet en faveur des habitants et de leurs espaces de vie :**
  - Opérateurs privés (association, société...)
  - Opérateurs publics (régie, établissement public...)

Ces structures doivent :

- Disposer d'un numéro SIRET propre permettant d'identifier la structure accompagnée (les structures en régie doivent déposer leur dossier sous leur numéro SIRET) ;
- Respecter l'ensemble des obligations sociales et fiscales de la convention collective dont elles relèvent ;
- Respecter les obligations légales de l'employeur, notamment rémunération des artistes et recours à des professionnels (artistes, techniciens, administratifs...) ;
- Se conformer aux dispositions réglementaires liées à leur activité (notamment en lien avec la licence d'entrepreneur du spectacle) ;
- Être implantées en région, c'est-à-dire :
  - Soit avoir son siège social ou un établissement situé en Région Hauts-de-France,
  - Soit être le porteur d'une action réalisée sur le territoire régional, structurante pour le territoire et qui ne peut être assurée par un opérateur régional.

Les structures portant le projet d'artistes ou d'équipes artistiques sont éligibles, sous réserve de justifier de l'existence d'un engagement contractualisé (salarial, tutorat, production déléguée...).

**2. Les collectivités locales du territoire des Hauts-de-France** : communes, groupements de communes ou départements.

## II. PROJETS ACCOMPAGNÉS

### A. NATURE DES PROJETS

Dans une logique d'équité territoriale, des initiatives culturelles, artistiques et patrimoniales sont encouragées en priorité sur les territoires dépourvus d'équipements importants ou de collectivité de grande taille.

À titre d'exemple, il peut s'agir notamment de :

- L'activité d'un lieu culturel de proximité ou « hybride », proposant une diversité d'actions complémentaires : résidences, médiation, évènement, ateliers de pratique, diffusion... et pouvant associer plusieurs disciplines ;
- Projets ciblés portés par des équipes artistiques comportant une dimension de co-construction avec les habitants ou des partenaires locaux et associant création, diffusion, médiation, pratiques... ;
- Projets culturels de territoire, globaux et pluridisciplinaires, conduits par un acteur culturel, artistique ou patrimonial ou une collectivité à l'échelle au minimum de plusieurs communes ;

### B. ÉLIGIBILITÉ DES PROJETS

Les projets culturels territoriaux devront répondre aux critères suivants :

- Proposer des modes d'association des habitants au projet ;
- Faire état de partenariats locaux avérés ;
- Inscrire le projet dans une temporalité durable, témoignant d'un processus et ne relevant donc pas d'un évènement ponctuel ;
- Faire intervenir principalement des artistes professionnels rémunérés, et prioritairement des artistes et équipes artistiques basés en Hauts-de-France ;
- En cas de maîtrise d'ouvrage par un EPCI et/ou une collectivité locale : existence d'un état des lieux et d'une stratégie culturelle locale concertée, ainsi que de moyens humains et financiers dédiés au projet ;
- En cas de maîtrise d'ouvrage par une association : participation de l'EPCI et/ou de la collectivité locale financière ou en nature (mise à disposition de moyens, mise en réseau avec des acteurs du territoire, communication, conditions de mobilité et d'accessibilité...).

## C. ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION DES PROJETS

### 1. SOCLE COMMUN

Les projets éligibles seront étudiés au regard des éléments d'appréciation suivants :

- Qualité et singularité du projet ;
- Degré d'implication d'équipes artistiques locales ou régionales ;
- Organisation d'actions de médiation ou d'éducation artistique et culturelle en particulier vers les jeunes et les publics éloignés de la culture ;
- Renouvellement des formes, des modalités de mise en œuvre, des contenus pour une offre culturelle ouverte à des nouveaux publics ;
- Cohérence avec les enjeux transversaux de la politique régionale relatifs aux principes d'équité et de transition écologique :
  - La facilitation de la relation entre les artistes, les œuvres et les habitants selon des modalités qui favorisent l'implication de ces derniers (participations via des comités de programmation, bénévolat, contribution artistique..., conception de l'activité ou du projet permettant « d'aller vers » les habitants...)
  - L'implication d'équipes ou d'artistes/auteurs porteurs d'esthétiques peu représentées sur le territoire considéré
  - L'attention portée aux enjeux d'égalité Femme/Homme dans la conception des programmations et des projets ;
  - La mise en œuvre de pratiques écoresponsables.

### 2. SPÉCIFICITÉS

- Localisation en milieu rural et en territoire faiblement doté en présence artistique et/ou offre culturelle de proximité ;
- Ancrage territorial du projet :
  - Le lien au territoire en termes de spécificités ou d'identité locale ;
  - L'effet levier du projet d'une part, et la structuration ou le développement de la stratégie culturelle locale d'autre part ;
- Inscription dans la stratégie culturelle locale portée par la collectivité.

## III. RÈGLES DE GESTION

### A. CONDITIONS D'AIDE

Les conditions de dépôt et de cumul des aides seront déterminées sur la base du numéro SIRET de la structure.

Sous réserve de l'éligibilité du projet, un demandeur ne peut prétendre qu'à une aide par an pour un même projet.

La conformité du dossier aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du dossier présenté avec les axes de la politique culturelle et la disponibilité des crédits.

Avant le dépôt d'une demande d'aide, l'opérateur artistique et culturel veillera à avoir transmis l'ensemble des pièces permettant de solder les projets de plus de deux ans ayant fait l'objet d'un soutien régional.

## B. DÉPENSE SUBVENTIONNABLE

Le montant de la dépense subventionnable correspond à l'ensemble des dépenses rattachables à l'objet et à la période pour lesquels la subvention est octroyée. Il sera conforme aux normes financières de la Région.

Le coût total du projet devra intégrer les dépenses en nature (apport, sans contrepartie financière, de biens, de prestation ou de personnels bénévoles spécifiquement mobilisés).

Nature des dépenses inéligibles : valorisation, dépenses faisant l'objet d'un autre financement régional, investissements non liés aux projets (travaux, achats immobiliers, de véhicules...), ...

## C. MODALITÉS DE DÉPÔT ET DE TRAITEMENT DE LA DEMANDE

Les demandes seront déposées sur la Plateforme régionale des Aides et Subventions de la Région Hauts-de-France selon les dates de dépôt qui seront précisées par délibération chaque année.

Ces demandes dématérialisées via la plateforme régionale des aides comprendront les pièces sollicitées dans le formulaire informatique au moment de la demande dont :

- Une présentation du projet comportant la nature des actions prévues, les modalités de relation avec les habitants ou les publics, les partenariats locaux, un bilan succinct de la réalisation du projet en année n-1 le cas échéant ;
- Un budget prévisionnel équilibré et sincère faisant apparaître les différents postes de dépenses et de recettes (financiers ou valorisables) liés au projet.

Un dossier est complet lorsqu'il comporte toutes les pièces demandées et le formulaire renseigné dans sa totalité. Aucun dossier incomplet ne pourra être instruit.

## D. MONTANT DE L'AIDE

Le montant de l'aide régionale ne pourra excéder 40% du coût total du projet, dans la limite de 50 000 €. Pour les résidences longues de territoires le montant est plafonné à 30 000 € par an.

## E. VERSEMENT DE L'AIDE

En cas d'octroi, le versement de l'aide intervient selon les modalités précisées dans l'acte financier annuel et conformément au règlement budgétaire et financier.

### Contacts :

#### **SERVICE CINÉMA, MUSIQUES, LIVRE ET NUMÉRIQUE :**

[Culture-CMLN@hautsdefrance.fr](mailto:Culture-CMLN@hautsdefrance.fr)

#### **SERVICE SPECTACLE VIVANT :**

[Culture-spectacle-vivant@hautsdefrance.fr](mailto:Culture-spectacle-vivant@hautsdefrance.fr)

#### **SERVICE ARTS VISUELS, CSTI, PATRIMOINE :**

[Culture-AVPCSTI@hautsdefrance.fr](mailto:Culture-AVPCSTI@hautsdefrance.fr)

#### **Référente collectivités territoriales**

Christine MASSET : [christine.masset@hautsdefrance.fr](mailto:christine.masset@hautsdefrance.fr)

Chargée de mission - Service Thématiques transversales

***Ouverture : 11 octobre 2023***

***Clôture : 15 mars 2024***

La Région porte l'ambition de permettre à chaque habitant de chaque territoire en Hauts-de-France, s'il le souhaite, de faire de la culture une composante déterminante de sa vie ainsi qu'un vecteur d'épanouissement, de sociabilité, d'expression et d'ouverture au monde. Chacun doit pouvoir agir et prendre part à la créativité artistique, partager des émotions et des expériences, s'impliquer dans la réalisation de projets, découvrir la diversité des esthétiques, la richesse du patrimoine, interagir avec les artistes professionnels.

Cette ambition entraîne une façon de penser la culture qui puisse inclure les habitants, prendre en compte leurs attentes et leurs modes de vie, s'adapter à leur territoire de vie et favoriser la proximité, dans la droite ligne de la notion de droits culturels inscrits dans la loi française, qui visent à garantir à chacun la liberté de vivre son identité culturelle, comprise comme « l'ensemble des références culturelles par lesquelles une personne, seule ou en commun, se définit, se constitue, communique et entend être reconnue dans sa dignité » (déclaration UNESCO Fribourg 2007).

Par la mise en place d'un volet d'aide en faveur des habitants et de leur territoire de vie, la Région concourt à favoriser les dynamiques locales autour de l'art, la culture et le patrimoine :

- Déployer une offre et une présence artistiques de qualité et diversifiées sur l'ensemble du territoire régional, tout en ciblant prioritairement les territoires peu pourvus en équipements ou ressources culturelles et en favorisant leur accès au plus grand nombre ;
- Faciliter une relation durable avec les habitants en développant la médiation et la participation ;
- Développer les projets qui sortent des lieux conventionnels pour « aller vers » l'habitant, via l'itinérance, l'investissement de lieux hybrides, la mixité des pratiques... ;
- Reconnaître la participation de la culture, de l'art, du patrimoine au lien social, à l'identité des territoires, à leur attractivité et les liens avec d'autres dimensions, environnementales, de solidarité ou économiques ;
- Faciliter le développement des projets culturels de territoires des acteurs publics locaux ;
- Permettre des pratiques artistiques amateurs de qualité par le soutien aux réseaux et acteurs structurants d'une part, et l'encadrement par des professionnels d'autre part ;
- Accompagner les évolutions et transitions nécessaires en soutenant les expérimentations vers de nouveaux modèles, formes, outils...

## I. DEMANDEURS

Sont éligibles :

1. **Les structures artistiques ou culturelles professionnelles, ou les structures dont la vocation principale n'est pas l'activité culturelle, artistique ou patrimoniale mais qui mettent en œuvre un projet en faveur des habitants et de leurs espaces de vie :**
  - Opérateurs privés (association, société...)
  - Opérateurs publics (régie, établissement public...)

Ces structures doivent :

- Disposer d'un numéro SIRET propre permettant d'identifier la structure accompagnée (les structures en régie doivent déposer leur dossier sous leur numéro SIRET) ;
- Respecter l'ensemble des obligations sociales et fiscales de la convention collective dont elles relèvent ;
- Respecter les obligations légales de l'employeur, notamment rémunération des artistes et recours à des professionnels (artistes, techniciens, administratifs...)

- Se conformer aux dispositions règlementaires liées à leur activité (notamment en lien avec la licence d'entrepreneur du spectacle) ;
- Être implantées en région, c'est-à-dire :
  - Soit avoir son siège social ou un établissement situé en Région Hauts-de-France,
  - Soit être le porteur d'une action réalisée sur le territoire régional, structurante pour le territoire et qui ne peut être assurée par un opérateur régional.

Les structures portant le projet d'artistes ou d'équipes artistiques sont éligibles, sous réserve de justifier de l'existence d'un engagement contractualisé (salarial, tutorat, production déléguée...).

2. **Les collectivités locales du territoire des Hauts-de-France** : communes, groupements de communes ou départements.

## II. PROJETS ACCOMPAGNÉS

### A. NATURE DES PROJETS

Dans une logique d'équité territoriale, des initiatives culturelles, artistiques et patrimoniales sont encouragées en priorité sur les territoires dépourvus d'équipements importants ou de collectivité de grande taille.

À titre d'exemple, il peut s'agir notamment de :

- L'activité d'un lieu culturel de proximité ou « hybride », proposant une diversité d'actions complémentaires : résidences, médiation, évènement, ateliers de pratique, diffusion... et pouvant associer plusieurs disciplines ;
- Projets ciblés portés par des équipes artistiques comportant une dimension de co-construction avec les habitants ou des partenaires locaux et associant création, diffusion, médiation, pratiques... ;
- Projets culturels de territoire, globaux et pluridisciplinaires, conduits par un acteur culturel, artistique ou patrimonial ou une collectivité à l'échelle au minimum de plusieurs communes ;
- Résidences longues de territoire portées par une équipe artistique ou une collectivité locale, répondant au souhait partagé d'un territoire (EPCI ou regroupement d'EPCI) et d'un ou plusieurs artistes de favoriser une présence artistique de longue durée.

### B. ÉLIGIBILITÉ DES PROJETS

Les projets culturels territoriaux devront répondre aux critères suivants :

- Proposer des modes d'association des habitants au projet ;
- Faire état de partenariats locaux avérés ;
- Inscire le projet dans une temporalité durable, témoignant d'un processus et ne relevant donc pas d'un évènement ponctuel ;
- Faire intervenir principalement des artistes professionnels rémunérés, et prioritairement des artistes et équipes artistiques basés en Hauts-de-France ;
- En cas de maîtrise d'ouvrage par un EPCI et/ou une collectivité locale : existence d'un état des lieux et d'une stratégie culturelle locale concertée, ainsi que de moyens humains et financiers dédiés au projet ;
- En cas de maîtrise d'ouvrage par une association : participation de l'EPCI et/ou de la collectivité locale financière ou en nature (mise à disposition de moyens, mise en réseau avec des acteurs du territoire, communication, conditions de mobilité et d'accessibilité...).

Pour les résidences longues de territoire, les projets devront répondre aux critères complémentaires suivants :

- Articuler des temps de travail dédiés à la médiation, à la sensibilisation, à la création et à la diffusion ;
- Se réaliser sur une durée d'une à quatre années au maximum.



## C. ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION DES PROJETS

### 1. SOCLE COMMUN

Les projets éligibles seront étudiés au regard des éléments d'appréciation suivants :

- Qualité et singularité du projet ;
- Degré d'implication d'équipes artistiques locales ou régionales ;
- Organisation d'actions de médiation ou d'éducation artistique et culturelle en particulier vers les jeunes et les publics éloignés de la culture ;
- Renouvellement des formes, des modalités de mise en œuvre, des contenus pour une offre culturelle ouverte à des nouveaux publics ;
- Cohérence avec les enjeux transversaux de la politique régionale relatifs aux principes d'équité et de transition écologique :
  - La facilitation de la relation entre les artistes, les œuvres et les habitants selon des modalités qui favorisent l'implication de ces derniers (participations via des comités de programmation, bénévolat, contribution artistique..., conception de l'activité ou du projet permettant « d'aller vers » les habitants...)
  - L'implication d'équipes ou d'artistes/auteurs porteurs d'esthétiques peu représentées sur le territoire considéré
  - L'attention portée aux enjeux d'égalité Femme/Homme dans la conception des programmations et des projets ;
  - La mise en œuvre de pratiques écoresponsables.

### 2. SPÉCIFICITÉS

- Existence d'un binôme artiste/territoire et l'articulation avec une stratégie culturelle territoriale et/ou un projet de territoire formalisé par un document attestant de l'engagement réciproque (convention, lettre, ...) ;
- Constitution d'un premier cercle de partenaires en amont du projet (3 à 6 mois avant le démarrage) et du dépôt du dossier de demande de financement ;
- Niveau d'engagement du territoire : financement, intégration du projet artistique dans le projet de territoire, mobilisation d'une équipe professionnelle pour la coordination du projet, mise à disposition de moyens techniques pour la mise en œuvre du projet, hébergement des artistes... ;
- Dynamique de coopération et de croisement du projet artistique avec les enjeux du territoire (mobilité, lutte contre l'illettrisme, insertion sociale, transition écologique...)
- Fréquence de la dynamique participative avec les habitants (particulièrement les publics éloignés, jeunes ou seniors).

## III. RÈGLES DE GESTION

### A. CONDITIONS D'AIDE

Les conditions de dépôt et de cumul des aides seront déterminées sur la base du numéro SIRET de la structure.

Sous réserve de l'éligibilité du projet, un demandeur ne peut prétendre qu'à une aide par an pour un même projet.

La conformité du dossier aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du dossier présenté avec les axes de la politique culturelle et la disponibilité des crédits.

Avant le dépôt d'une demande d'aide, l'opérateur artistique et culturel veillera à avoir transmis l'ensemble des pièces permettant de solder les projets de plus de deux ans ayant fait l'objet d'un soutien régional.

## B. DÉPENSE SUBVENTIONNABLE

Le montant de la dépense subventionnable correspond à l'ensemble des dépenses rattachables à l'objet et à la période pour lesquels la subvention est octroyée. Il sera conforme aux normes financières de la Région.

Le coût total du projet devra intégrer les dépenses en nature (apport, sans contrepartie financière, de biens, de prestation ou de personnels bénévoles spécifiquement mobilisés).

Nature des dépenses inéligibles : valorisation, dépenses faisant l'objet d'un autre financement régional, investissements non liés aux projets (travaux, achats immobiliers, de véhicules...), ...

## C. MODALITÉS DE DÉPÔT ET DE TRAITEMENT DE LA DEMANDE

Les demandes seront déposées sur la Plateforme régionale des Aides et Subventions de la Région Hauts-de-France selon les dates de dépôt qui seront précisées par délibération chaque année.

Ces demandes dématérialisées via la plateforme régionale des aides comprendront les pièces sollicitées dans le formulaire informatique au moment de la demande dont :

- Une présentation du projet comportant la nature des actions prévues, les modalités de relation avec les habitants ou les publics, les partenariats locaux, un bilan succinct de la réalisation du projet en année n-1 le cas échéant ;
- Un budget prévisionnel équilibré et sincère faisant apparaître les différents postes de dépenses et de recettes (financiers ou valorisables) liés au projet.

Un dossier est complet lorsqu'il comporte toutes les pièces demandées et le formulaire renseigné dans sa totalité. Aucun dossier incomplet ne pourra être instruit.

## D. MONTANT DE L'AIDE

Le montant de l'aide régionale ne pourra excéder 40% du coût total du projet, dans la limite de 50 000 €. Pour les résidences longues de territoires le montant est plafonné à 30 000 € par an.

## E. VERSEMENT DE L'AIDE

En cas d'octroi, le versement de l'aide intervient selon les modalités précisées dans l'acte financier annuel et conformément au règlement budgétaire et financier.

### Contacts :

Céline SANTERRE : [celine.santerre@hautsdefrance.fr](mailto:celine.santerre@hautsdefrance.fr)  
Chargée de Mission – Service Thématiques transversales

Caroline PETIT : [caroline.petit@hautsdefrance.fr](mailto:caroline.petit@hautsdefrance.fr)  
Gestionnaire administrative - Service Thématiques transversales

**Ouverture : 11 octobre 2023**

**Clôture : 15 mars 2024**

La Région porte l'ambition de permettre à chaque habitant de chaque territoire en Hauts-de-France, s'il le souhaite, de faire de la culture une composante déterminante de sa vie ainsi qu'un vecteur d'épanouissement, de sociabilité, d'expression et d'ouverture au monde. Chacun doit pouvoir agir et prendre part à la créativité artistique, partager des émotions et des expériences, s'impliquer dans la réalisation de projets, découvrir la diversité des esthétiques, la richesse du patrimoine, interagir avec les artistes professionnels.

Cette ambition entraîne une façon de penser la culture qui puisse inclure les habitants, prendre en compte leurs attentes et leurs modes de vie, s'adapter à leur territoire de vie et favoriser la proximité, dans la droite ligne de la notion de droits culturels inscrits dans la loi française, qui visent à garantir à chacun la liberté de vivre son identité culturelle, comprise comme « l'ensemble des références culturelles par lesquelles une personne, seule ou en commun, se définit, se constitue, communique et entend être reconnue dans sa dignité » (déclaration UNESCO Fribourg 2007).

Par la mise en place d'un volet d'aide en faveur des habitants et de leur territoire de vie, la Région concourt à favoriser les dynamiques locales autour de l'art, la culture et le patrimoine :

- Déployer une offre et une présence artistiques de qualité et diversifiées sur l'ensemble du territoire régional, tout en ciblant prioritairement les territoires peu pourvus en équipements ou ressources culturelles et en favorisant leur accès au plus grand nombre ;
- Faciliter une relation durable avec les habitants en développant la médiation et la participation ;
- Développer les projets qui sortent des lieux conventionnels pour « aller vers » l'habitant, via l'itinérance, l'investissement de lieux hybrides, la mixité des pratiques... ;
- Reconnaître la participation de la culture, de l'art, du patrimoine au lien social, à l'identité des territoires, à leur attractivité et les liens avec d'autres dimensions, environnementales, de solidarité ou économiques ;
- Faciliter le développement des projets culturels de territoires des acteurs publics locaux ;
- Permettre des pratiques artistiques amateurs de qualité par le soutien aux réseaux et acteurs structurants d'une part, et l'encadrement par des professionnels d'autre part ;
- Accompagner les évolutions et transitions nécessaires en soutenant les expérimentations vers de nouveaux modèles, formes, outils...

## I. DEMANDEURS

**Sont éligibles :**

- 1. Les structures artistiques ou culturelles professionnelles, ou les structures dont la vocation principale n'est pas l'activité culturelle, artistique ou patrimoniale mais qui mettent en œuvre un projet en faveur des habitants et de leurs espaces de vie :**
  - Opérateurs privés (association, société...)
  - Opérateurs publics (régie, établissement public...)

Ces structures doivent :

- Disposer d'un numéro SIRET propre permettant d'identifier la structure accompagnée (les structures en régie doivent déposer leur dossier sous leur numéro SIRET) ;
- Respecter l'ensemble des obligations sociales et fiscales de la convention collective dont elles relèvent ;

- Respecter les obligations légales de l'employeur, notamment rémunération des artistes et recours à des professionnels (artistes, techniciens, administratifs...);
- Se conformer aux dispositions réglementaires liées à leur activité (notamment en lien avec la licence d'entrepreneur du spectacle);
- Être implantées en région, c'est-à-dire :
  - Soit avoir son siège social ou un établissement situé en Région Hauts-de-France,
  - Soit être le porteur d'une action réalisée sur le territoire régional, structurante pour le territoire et qui ne peut être assurée par un opérateur régional.

Les structures portant le projet d'artistes ou d'équipes artistiques sont éligibles, sous réserve de justifier de l'existence d'un engagement contractualisé (salarial, tutorat, production déléguée...).

**2. Les collectivités locales du territoire des Hauts-de-France** : communes, groupements de communes ou départements.

## V. PROJETS ACCOMPAGNÉS

### A. NATURE DES PROJETS

La promotion de l'éducation à l'art, à la culture, aux médias, à la culture scientifique, technique et industrielle et le soutien aux projets qui la mettent en œuvre constituent une orientation essentielle de la politique régionale. Il s'agit en effet d'une partie intégrante des services rendus aux habitants en leur permettant d'accéder à la culture, tout au long de la vie, par la rencontre d'artistes et d'œuvres, la fréquentation de lieux culturels ou patrimoniaux, l'acquisition de connaissances et la pratique artistique.

Si la médiation et la facilitation de l'expérience personnelle ou collective doivent être partie intégrante de tout projet soutenu par la Région, il est des projets qui ciblent spécifiquement cet objectif et mobilisent des savoir-faire et des outils dédiés. Ainsi, la Région soutient les projets qui concourent au parcours d'éducation artistique et culturelle des jeunes, répondant aux piliers de la charte de l'EAC<sup>5</sup> ou qui concourent à la généralisation de l'EAC tout au long de la vie pour tous les publics.

À titre d'exemple, il peut s'agir notamment de :

- Projets d'opérateurs spécialisés dans le domaine de la médiation ;
- Projets d'équipes artistiques comportant une forte dimension de médiation visant des publics jeunes et/ou des publics éloignés ;
- Programmes des services culturels des universités ;
- Projets spécifiques en relation avec le domaine des médias ou de la culture scientifique, technique et industrielle ;
- Centres de ressources sur l'action culturelle et la médiation, dans l'esprit de l'éducation populaire et de l'économie solidaire.

### B. ÉLIGIBILITÉ DES PROJETS

Les projets d'éducation artistique et culturelle, d'éducation aux médias ou à la culture scientifique, technique et industrielle devront répondre aux critères suivants :

- Mobiliser une combinaison de compétences artistiques ou professionnelles et de compétences dans le domaine de la médiation ;
- Proposer des actions qui associeront rencontres, pratiques et connaissances, tel que recommandé par la charte de l'EAC.

<sup>5</sup> Téléchargeable sur le site du Ministère de la culture : <https://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Education-artistique-et-culturelle/Actualites/Charte-pour-l-education-artistique-et-culturelle>

## C. ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION DES PROJETS

### 1. SOCLE COMMUN

Les projets éligibles seront étudiés au regard des éléments d'appréciation suivants :

- Qualité et singularité du projet ;
- Degré d'implication d'équipes artistiques locales ou régionales ;
- Organisation d'actions de médiation ou d'éducation artistique et culturelle en particulier vers les jeunes et les publics éloignés de la culture ;
- Renouveau des formes, des modalités de mise en œuvre, des contenus pour une offre culturelle ouverte à des nouveaux publics ;
- Cohérence avec les enjeux transversaux de la politique régionale relatifs aux principes d'équité et de transition écologique :
  - La facilitation de la relation entre les artistes, les œuvres et les habitants selon des modalités qui favorisent l'implication de ces derniers (participations via des comités de programmation, bénévolat, contribution artistique..., conception de l'activité ou du projet permettant « d'aller vers » les habitants...)
  - L'implication d'équipes ou d'artistes/auteurs porteurs d'esthétiques peu représentées sur le territoire considéré
  - L'attention portée aux enjeux d'égalité Femme/Homme dans la conception des programmations et des projets ;
  - La mise en œuvre de pratiques écoresponsables.

### 2. SPÉCIFICITÉS

- Les projets peuvent s'adresser à tous les âges de la vie ;
- Co-construction du projet entre les équipes artistiques et de médiation culturelle et les structures relais des publics (CCAS, établissements scolaires, MJC...)
- Accompagnement vers la possibilité de poursuivre l'activité découverte par la mobilisation de ressources spécifiques, la fréquentation de lieux spécialisés, par une pratique amateur ou expérimentale encadrée, par une orientation vers le secteur professionnel, etc.

## VI. RÈGLES DE GESTION

### A. CONDITIONS D'AIDE

Les conditions de dépôt et de cumul des aides seront déterminées sur la base du numéro SIRET de la structure.

Sous réserve de l'éligibilité du projet, un demandeur ne peut prétendre qu'à une aide par an pour un même projet.

La conformité du dossier aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du dossier présenté avec les axes de la politique culturelle et la disponibilité des crédits.

Avant le dépôt d'une demande d'aide, l'opérateur artistique et culturel veillera à avoir transmis l'ensemble des pièces permettant de solder les projets de plus de deux ans ayant fait l'objet d'un soutien régional.

## B. DÉPENSE SUBVENTIONNABLE

Le montant de la dépense subventionnable correspond à l'ensemble des dépenses rattachables à l'objet et à la période pour lesquels la subvention est octroyée. Il sera conforme aux normes financières de la Région.

Le coût total du projet devra intégrer les dépenses en nature (apport, sans contrepartie financière, de biens, de prestation ou de personnels bénévoles spécifiquement mobilisés).

Nature des dépenses inéligibles : valorisation, dépenses faisant l'objet d'un autre financement régional, investissements non liés aux projets (travaux, achats immobiliers, de véhicules...), ...

## C. MODALITÉS DE DÉPÔT ET DE TRAITEMENT DE LA DEMANDE

Les demandes seront déposées sur la Plateforme régionale des Aides et Subventions de la Région Hauts-de-France selon les dates de dépôt qui seront précisées par délibération chaque année.

Ces demandes dématérialisées via la plateforme régionale des aides comprendront les pièces sollicitées dans le formulaire informatique au moment de la demande dont :

- Une présentation du projet comportant la nature des actions prévues, les modalités de relation avec les habitants ou les publics, les partenariats locaux, un bilan succinct de la réalisation du projet en année n-1 le cas échéant ;
- Un budget prévisionnel équilibré et sincère faisant apparaître les différents postes de dépenses et de recettes (financiers ou valorisables) liés au projet.

Un dossier est complet lorsqu'il comporte toutes les pièces demandées et le formulaire renseigné dans sa totalité. Aucun dossier incomplet ne pourra être instruit.

## D. MONTANT DE L'AIDE

Le montant de l'aide régionale ne pourra excéder 40% du coût total du projet, dans la limite de 50 000 €.

## E. VERSEMENT DE L'AIDE

En cas d'octroi, le versement de l'aide intervient selon les modalités précisées dans l'acte financier annuel et conformément au règlement budgétaire et financier.

### Contacts :

#### **SERVICE CINÉMA, MUSIQUES, LIVRE ET NUMÉRIQUE :**

[Culture-CMLN@hautsdefrance.fr](mailto:Culture-CMLN@hautsdefrance.fr)

#### **SERVICE SPECTACLE VIVANT :**

[Culture-spectacle-vivant@hautsdefrance.fr](mailto:Culture-spectacle-vivant@hautsdefrance.fr)

#### **SERVICE ARTS VISUELS, CSTI, PATRIMOINE :**

[Culture-AVPCSTI@hautsdefrance.fr](mailto:Culture-AVPCSTI@hautsdefrance.fr)

#### **Référente Education Artistique et Culturelle**

Chloé BOURGEOIS : [chloe.bourgeois@hautsdefrance.fr](mailto:chloe.bourgeois@hautsdefrance.fr)

Chargée de mission : Service Thématiques transversales